



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 36 - MARS 2013

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2013073-0005 - ARRETE ARS LR / 2013- N °270 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2013 du Centre Hospitalier d'Alès	1
Arrêté N °2013073-0006 - ARRETE ARS LR / 2013- N °271 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2013 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze	4
Arrêté N °2013073-0007 - ARRETE ARS LR / 2013- N °272 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2013 du Centre Hospitalier de Ponteils	8

centre hospitalier Alès- cevennes

Décision - Décision N °356 Portant attribution de fonction à Monsieur Patrice LA LUMIA. Annule et remplace la décision N ° 355 du 21 février 2013	11
---	----

DDCS

Arrêté N °2013065-0008 - Arrêté d'agrément Jeunesse Education Populaire pour l'association EPIPHYTE	12
Arrêté N °2013077-0005 - Arrêté agrément Nimes Basket	13

DDTM

Arrêté N °2013080-0007 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale interministérielle des territoires et de la mer du Gard.	14
Arrêté N °2013081-0004 - ARRETE portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la Commune de VALLABRÈGUES	16
Arrêté N °2013084-0001 - Arrêté portant autorisation de destruction et d'altération d'habitats d'une espèce protégée Castor fiber sur la commune de ROQUEMAURE.	19
Arrêté N °2013086-0004 - Arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des sources "de la Sauzette" "Ouest route de Redessan" et "de Saint Jean" exploitées par la commune de Bellegarde	22
Autre - Anah Délégation du Gard - Programme d'actions territorial hors territoires délégués - année 2013 -	29

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013074-0010 - ARRTE PORTANT COMPOSTION DE LA CONFERENCE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE DU LANGUEDOC- ROUSSILLON	41
---	----

Arrêté N °2013074-0011 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS SPECIALISEES DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE DU LANGUEDOC- ROUSSILLON	45
Arrêté N °2013085-0003 - Fixation pour l'exercice 2013 d'un prix de journée provisoire de l'ITEP Villa Blanche Peyron à Nîmes	48
DIRECCTE	
Arrêté N °2013085-0006 - arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AIDE à DOMICILE LANGUEDOCIENNE à Aigues- Mortes	50
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AIDE à DOMICILE LANGUEDOCIENNE à Aigues- Mortes	54
DISE	
Arrêté N °2013080-0005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la construction d'une plate- forme de distribution ZAC Grézan II sur la commune de Nîmes	56
Préfecture	
Cabinet	
Arrêté N °2013080-0006 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de sélection des cadets de la République - adjoints de sécurité de la police nationale	61
Secrétariat Général	
Arrêté N °2013081-0001 - Arrêté préfectoral du 22 mars 2013 portant répartition pour 2012 du produit des amendes de police en matière de circulation routière pour les communes de plus de 10000 habitants.	62
Arrêté N °2013081-0002 - Arrête portant autorisation de surveillance sur la voie publique Abrivado bd Victor Hugo Nîmes 24/03/2013	63
Arrêté N °2013081-0003 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique Etablissement français du Sang DR Montpellier Nîmes parvis Maison Carrée 4/04/2013	66
Arrêté N °2013085-0001 - Arrêté de mise en service de l'hélistation du nouveau Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze	69
Arrêté N °2013086-0002 - Arrêté préfectoral du 27/03/2013 portant répartition pour 2012 du produit des amendes de police en matière de circulation routière pour les communes de plus de 10000 habitants - commune de Nîmes	72
Arrêté N °2013086-0003 - Arrêté préfectoral du 27/03/2013 portant répartition pour 2012 du produit des amendes de police en matière de circulation routière pour les communes de plus de 10000 habitants - commune d'ALES	73
SDIS	
Arrêté N °2013074-0009 - Arrêté portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Gard	74
Sous Préfecture d'Alès	
Arrêté N °2013078-0007 - Arrêté 2013-16 du 19 mars 2013 autorisant la SARL société Méridionale de Caisserie à exploiter une scierie et une unité de fabrication de caisses et de palettes en bois sur le territoire de la commune de Saint Florent Sur Auzonnet	76

Arrêté N °2013078-0008 - arrêté n ° 2013-17 du 19 mars 2013 autorisant la société
SPB à exploiter une usine de fabrication de palettes de manutention et de
stockage sur la commune de BESSEGES

..... 91

ARRETE ARS LR / 2013-N°270

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2013** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2013**, le 7 mars 2013 par le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

N° FINESS : 300780046

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois de **janvier 2013** s'élève à : **4 464 257,06 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **4 750,37 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 14 mars 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH ALES (300780046)
Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 07/03/2013, 15:36
Date de validation par la région : jeudi 07/03/2013, 18:13
Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 09:12**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	225 113,66	0,00	0,00	3 947 984,52	3 947 984,52	0,00	3 947 984,52	3 947 984,52
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	11 605,28	11 605,28	0,00	11 605,28	11 605,28
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	19 368,67	19 368,67	0,00	19 368,67	19 368,67
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	279 635,12	279 635,12	0,00	279 635,12	279 635,12
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	52 813,98	52 813,98	0,00	52 813,98	52 813,98
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	5 321,55	5 321,55	0,00	5 321,55	5 321,55
ACE	0,00	0,00	0,00	147 527,94	147 527,94	0,00	147 527,94	147 527,94
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	225 113,66	0,00	0,00	4 464 257,06	4 464 257,06	0,00	4 464 257,06	4 464 257,06

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	4 750,37	0,00	4 750,37	4 750,37
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	4 750,37	0,00	4 750,37	4 750,37

ARRETE ARS LR / 2013-N°271

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2013** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **janvier 2013**, les 27 février 2013 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

N° FINESS : 300780053

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois de **janvier 2013** s'élève à : **2 884 604,32 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 14 mars 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)
Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 27/02/2013, 17:48
Date de validation par la région : mardi 05/03/2013, 10:43
Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 09:12

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	2 200 614,82	2 200 614,82	0,00	2 200 614,82	2 200 614,82
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	5 790,48	5 790,48	0,00	5 790,48	5 790,48
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	34 027,39	34 027,39	0,00	34 027,39	34 027,39
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	82 177,62	82 177,62	0,00	82 177,62	82 177,62
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	32 964,11	32 964,11	0,00	32 964,11	32 964,11
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	5 682,70	5 682,70	0,00	5 682,70	5 682,70
ACE	0,00	0,00	0,00	359 780,31	359 780,31	0,00	359 780,31	359 780,31
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	2 721 037,44	2 721 037,44	0,00	2 721 037,44	2 721 037,44

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)
Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 27/02/2013, 12:12
Date de validation par la région : jeudi 28/02/2013, 14:32
Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 09:33

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	163 566,88	163 566,88	0,00	163 566,88	163 566,88
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	163 566,88	163 566,88	0,00	163 566,88	163 566,88

ARRETE ARS LR / 2013-N°272

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2013** du **Centre Hospitalier de Ponteil**s

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2013**, le 1^{er} mars 2013 par le Centre Hospitalier de Ponteils,

ARRETE

N° FINESS : 300781010

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteils au titre du mois de **janvier 2013** s'élève à : **201 279,14 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 14 mars 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PONTEILS (300781010)
Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 01/03/2013, 15:04
Date de validation par la région : mardi 05/03/2013, 11:11
Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 09:14

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	198 807,30	198 807,30	0,00	198 807,30	198 807,30
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	2 471,84	2 471,84	0,00	2 471,84	2 471,84
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	201 279,14	201 279,14	0,00	201 279,14	201 279,14

FM/CP/FC/CD

DECISION N°356
PORTANT ATTRIBUTION DE FONCTION
A M. Patrice LA LUMIA
Annule et remplace la décision N° 355 du 21 février 2013

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.714-12-1 à D.714-12-4

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la décision de titularisation en date du 1^{er} août 1995 de Monsieur Patrice LA LUMIA, dans le grade d'Ingénieur Subdivisionnaire au Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

DECIDE

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} avril 2013, Patrice LA LUMIA, ingénieur en chef, responsable de la fonction technique, intégrera le tour d'astreinte de direction, en semaine et le week-end, à hauteur de 40 jours d'astreintes au minimum par an.

A ce titre, il bénéficie de l'indemnité de logement afférente à ce fonctionnement.

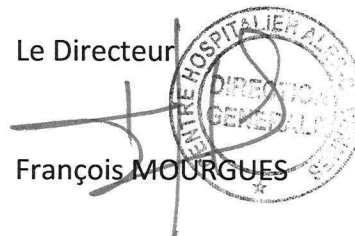
Article 2 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant l'autorité administrative et devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - L'original de la présente décision sera adressé à Monsieur le Trésorier principal et ampliation sera transmise aux intéressé(e)s.

Fait à Alès, le mercredi 27 mars 2013

Le Directeur

François MOURGUES



Copies :
Intéressé
Direction des ressources humaines
Mme Pasquet



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 06 mars 2013

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

EPIPHYTE

NIMES

Arrête

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

AGREMENT N° 30/JEP/06/13

**EPIPHYTE
CHEZ UNAFAM DU GARD
PLACE HUBERT ROUGER
30000 NIMES**

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale,**

Isabelle KNOWLES



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 18 Mars 2013

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle sport

ARRÊTE N° 2013 –

Portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

VUE La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

**BASKET CHEMINOT PERRIER JEUNESSE SPORTIVE NIMES OMNISPORTS
SIGLÉ « NIMES BASKET »**

NIMES

arrête :

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive pour la pratique des activités précisées :

AGREMENT N° 30 S 1562/13

**BASKET CHEMINOT PERRIER JEUNESSE SPORTIVE NIMES OMNISPORTS
SIGLÉ « NIMES BASKET »**

FEDERATION FRANÇAISE DE BASKET BALL

ARTICLE 2 La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**P/le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la
cohésion sociale,**

Isabelle KNWOLES



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service SG/RH/GC
Réf. :2013/CT/01
Affaire suivie par : Pascale FRANCOIS
Tél :04 66 62.62.05
Mél :pascale.francois@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant désignation des membres du comité technique de la direction
départementale interministérielle des territoires et de la mer du Gard

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-320-0020 du 16 novembre 2011 portant création du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard,

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 novembre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard créé auprès du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

- Jean-Pierre Segonds, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ou son représentant
- Karine BUSSONE, secrétaire générale ou son représentant.

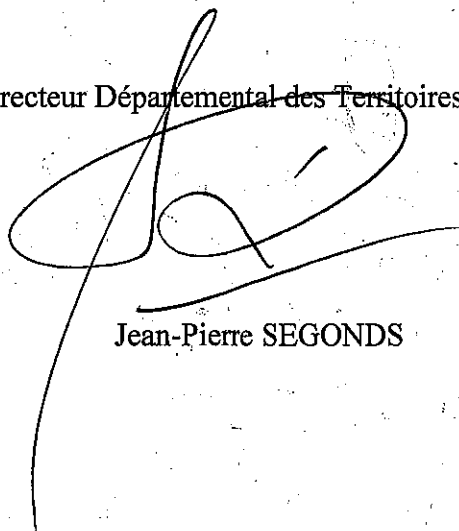
Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard créé auprès du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard : :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>CLAUZON Florence -CFDT</i>	<i>BERNARD Jeannine -CFDT</i>
<i>CHABERT Marie Line -CFDT</i>	<i>BISEAU Emmanuel -CFDT</i>
<i>THIVOLLE Christian -CFDT</i>	<i>CHALBOS Jean-Marc -CFDT</i>
<i>DELANNAY Philippe -CFDT</i>	<i>GUILIANI Daniel-CFDT</i>
<i>LOISEAU Fabienne - CGT</i>	<i>MANNESSIEZ Frédérique- CGT</i>
<i>BOISSIN Corinne – CGT</i>	<i>CHANIAL Audrey - CGT</i>
<i>GARCIA Serge - CGT</i>	<i>RICUPERO Corrado -CGT</i>
<i>BRES Véronique -UNSA</i>	<i>RAVET Stéphane -UNSA</i>
<i>LATARD Sylvie -UNSA</i>	
<i>GOT Brigitte - FO</i>	<i>GILLOUX Cendrine - FO</i>

Fait à Nîmes, le

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Jean-Pierre SEGONDS



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques
Unité Risque Inondation

ARRETE N° 2013-

**Portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la Commune de VALLABRÈGUES**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-362-9 du 28 décembre 2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles : " CONFLUENCE RHONE – GARDON - BRIANCON "

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-137-13 du 17 mai 2010 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques Inondation " CONFLUENCE RHONE – GARDON - BRIANCON " sur la commune de VALLABRÈGUES

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune de VALLABRÈGUES,

Vu l'avis défavorable du Conseil Municipal de la Commune de VALLABRÈGUES, en date du 8 novembre 2012,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 5 novembre 2012,

Vu l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 mars 2013,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 20 mars 2013,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Commune de VALLABRÈGUES est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Cette approbation emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques " CONFLUENCE RHONE – GARDON - BRIANCON " approuvé par arrêté n°2001-362-9 du 28 décembre 2001 en tant qu'elle l'annule et le remplace sur la commune de VALLABRÈGUES.

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- annexes cartographiques: cartes d'aléa et d'enjeux

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de VALLABRÈGUES,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de VALLABRÈGUES,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de VALLABRÈGUES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de VALLABRÈGUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 22 mars 2013

Le Préfet,

signé : Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt

Unité : Biodiversité

Réf. : VB/

Affaire suivie par : Véronique BRES

☎ 04 66 62.65.27

Mél veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant autorisation de destruction et d'altération d'habitats
d'une espèce protégée Castor fiber sur la commune de ROQUEMAURE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, R 411-1 et R 411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 relatif à la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté n° 3013-HB2-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Vu la décision n° 2013-JPS n°1 du 4 février 2013 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-1 du 1er février 2013,

Vu la demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées déposée par Infrapole LGV Méditerranée, NURY André, TERRIER Céline, BOCINI-COURDESSE Christiane du 12 Mars 2013 concernant les travaux de destruction de barrages et de terriers huttes de castors sur la commune de ROQUEMAURE – Lieu-dit " Tras du Puy ".

Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date 25 février 2013,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 mars 2013,

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 22 mars 2013,

Considérant que les travaux concernent la sécurité publique,

Considérant que les travaux concernent les dommages aux cultures,

Considérant qu'il n'y a pas d'autres alternative satisfaisante à la solution présentée,

Considérant que les destructions prévues ne portent pas atteinte au maintien des populations de l'espèce concernée dans un état de conservation favorable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Identité des bénéficiaires :

Les bénéficiaires de l'autorisation sont :

- INFRAPOLE LGV Lyon Méditerranée – DANTONY Xavier
- NURY André, exploitant agricole
- TERRIER Céline, maraîchère
- BOCINI COURDESSE Christiane, exploitante agricole.

Article 2 : Nature de l'autorisation :

Dans le cadre des travaux de destruction, sont autorisées sur la commune de ROQUEMAURE au quartier Tras du Puy sous le contrôle de l'ONCFS :

- La destruction des barrages et terriers huttes sur le bassin de rétention de la SNCF et les canaux de drainage mais de manière à éviter toute inondation en aval.
- La gestion de la ripisylve des canaux et du bassin de rétention en réduisant le nombre d'arbres présents et en éliminant les branchages,
- La gestion de la ripisylve des canaux et du bassin de rétention en protégeant les troncs des arbres conservés sur une hauteur de un mètre minimum avec un grillage ou du géotextile pour les rendre inaccessibles aux castors.

Article 3 :

La présente autorisation est valable un an à compter de sa notification.

Article 4 : Modalités de compte-rendu :

Un bilan détaillé de la mise en oeuvre des mesures susmentionnées sera présenté à l'administration à l'automne 2013 afin de rendre compte du devenir des populations de castor concernées.

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 :

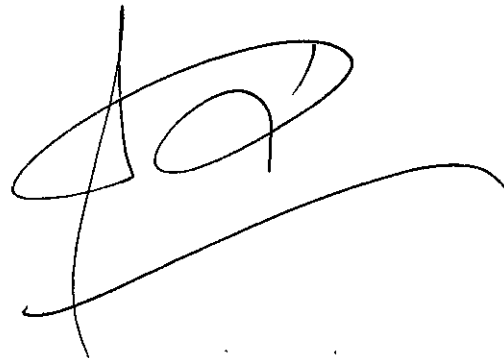
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **25 MARS 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard



Jean-Pierre SEGONDS

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Milieux Aquatiques
Gestion Durable de la Ressource
Affaire suivie par : Virginie PLANTIER
☎ 04 66 62.64.53
Mél : virginie.plantier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des sources "de la Sauzette" "Ouest route de Redessan", "Est route de Redessan", et "de Saint Jean", exploitées par la commune de Bellegarde

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et notamment ses articles 6 et 7,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu le décret n 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime, et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1973 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Bellegarde en vue de la dérivation des eaux souterraines par captage des sources " Ouest route de Redessan " et " Est route de Redessan ",

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1979 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Bellegarde en vue de la dérivation des eaux souterraines par captage de la source de Sauzette,

Vu l'arrêté N° 2013-HB2-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux " Vistre, nappes Vistrenque et Costières " en date du 22 mars 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 12 mars 2013,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 12 février 2013,

Vu les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 15 février au 15 mars 2013,

Considérant que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé la nappe d'eau souterraine de la Vistrenque et des Costières ressource majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable,

Considérant que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé les sources "de la Sauzette", " Ouest route de Redessan " et " Est route de Redessan " situées sur la commune de Bellegarde dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides,

Considérant que les sources "de la Sauzette", " Ouest route de Redessan " et " Est route de Redessan " situées sur la commune de Bellegarde figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant le projet de la commune d'exploiter également la source "de Saint Jean", non captée à l'heure actuelle,

Considérant l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de Bellegarde,

Considérant les conclusions des études réalisées en 2011 et 2012 par les bureaux d'études BergaSud et Envilys relatives à la détermination dans un premier temps, de l'aire d'alimentation du captage (AAC), et dans un deuxième temps de la zone de plus forte vulnérabilité de l'AAC des sources de Bellegarde,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages suivants, situés sur la commune de Bellegarde, et exploités par la commune de Bellegarde, est délimitée :

- Source de la Sauzette, (coordonnées BSS : 09656X0107 ; SISEAU : 0130034003)
- Source Ouest route de Redessan (coordonnées BSS : 09657X0025 ; SISEAU : 0130034051)

- Source Est route de Redessan (coordonnées BSS : 09657X0094 ; SISEAU : 0130034004)

- Source de Saint Jean, (coordonnées BSS : 09657X0023).

Le périmètre de cette zone de protection de 1063 ha est fixé sur les documents graphiques figurant en annexes au présent arrêté.

Article 2 :

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions pris en application de l'article R114-1 et suivants du code rural doit être validé avant la fin de l'année 2013 pour reconquérir la qualité des eaux du captage et protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 27 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard,



Jean-Pierre SEGONDS

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de la commune de Bellegarde, pour affichage (1 mois minimum)
- au Maire de la commune de Manduel
- au Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières
- au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard
- au Président du Conseil Général du Gard

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter la date de sa publication au recueil des actes administratifs.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

CAPTAGES PRIORITAIRES DE BELLEGARDE Vue Générale

SEMA

Date : 12/03/2013
COPYRIGHT IGN

Echelle 1/25 000



 Zone de protection

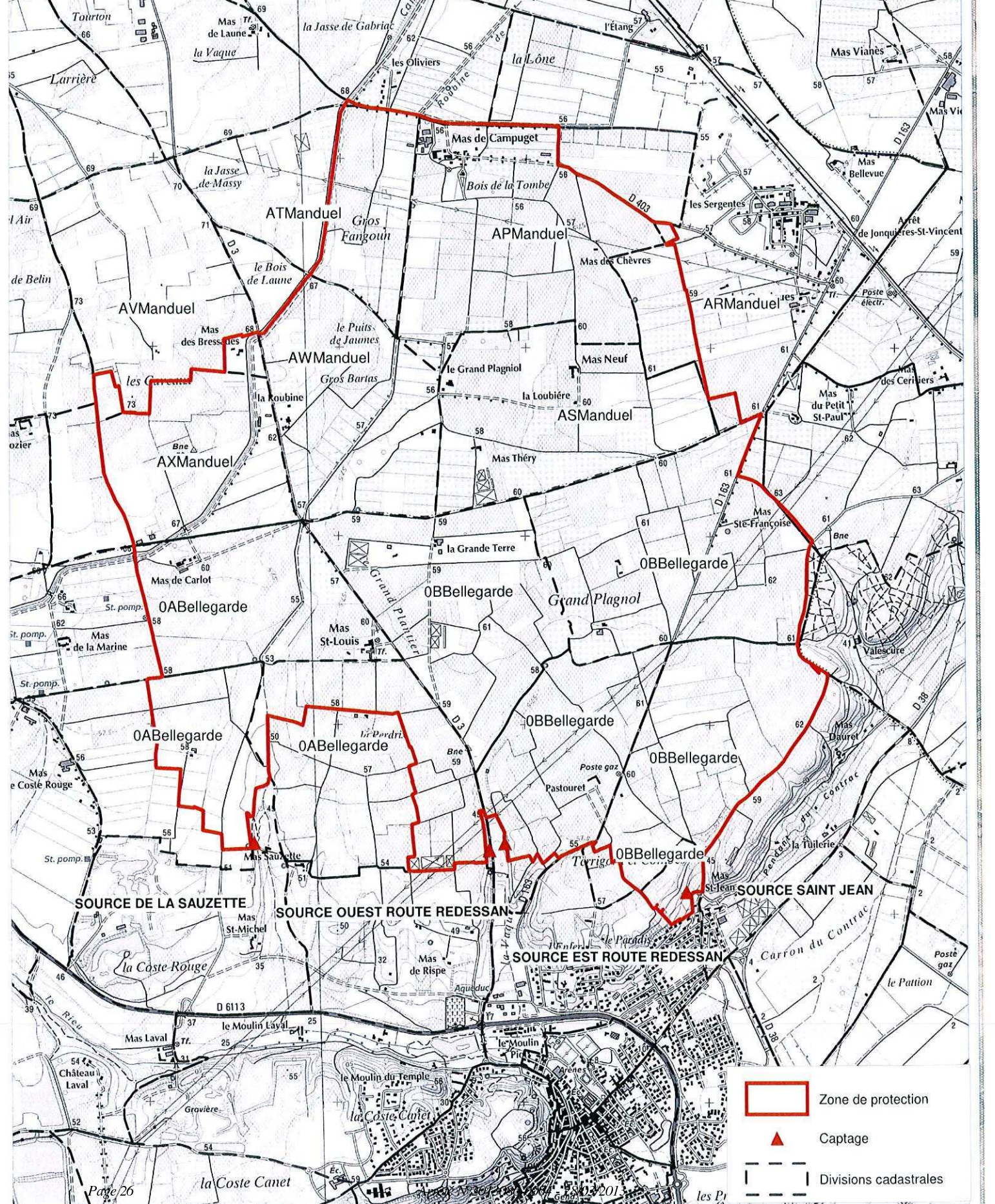
 Captages



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

CAPTAGES PRIORITAIRES DE BELLEGARDE Divisions Cadastreales

SEMA Date : 12/03/2013
COPYRIGHT IGN Echelle 1/25 000



- Zone de protection
- ▲ Captage
- Divisions cadastrales



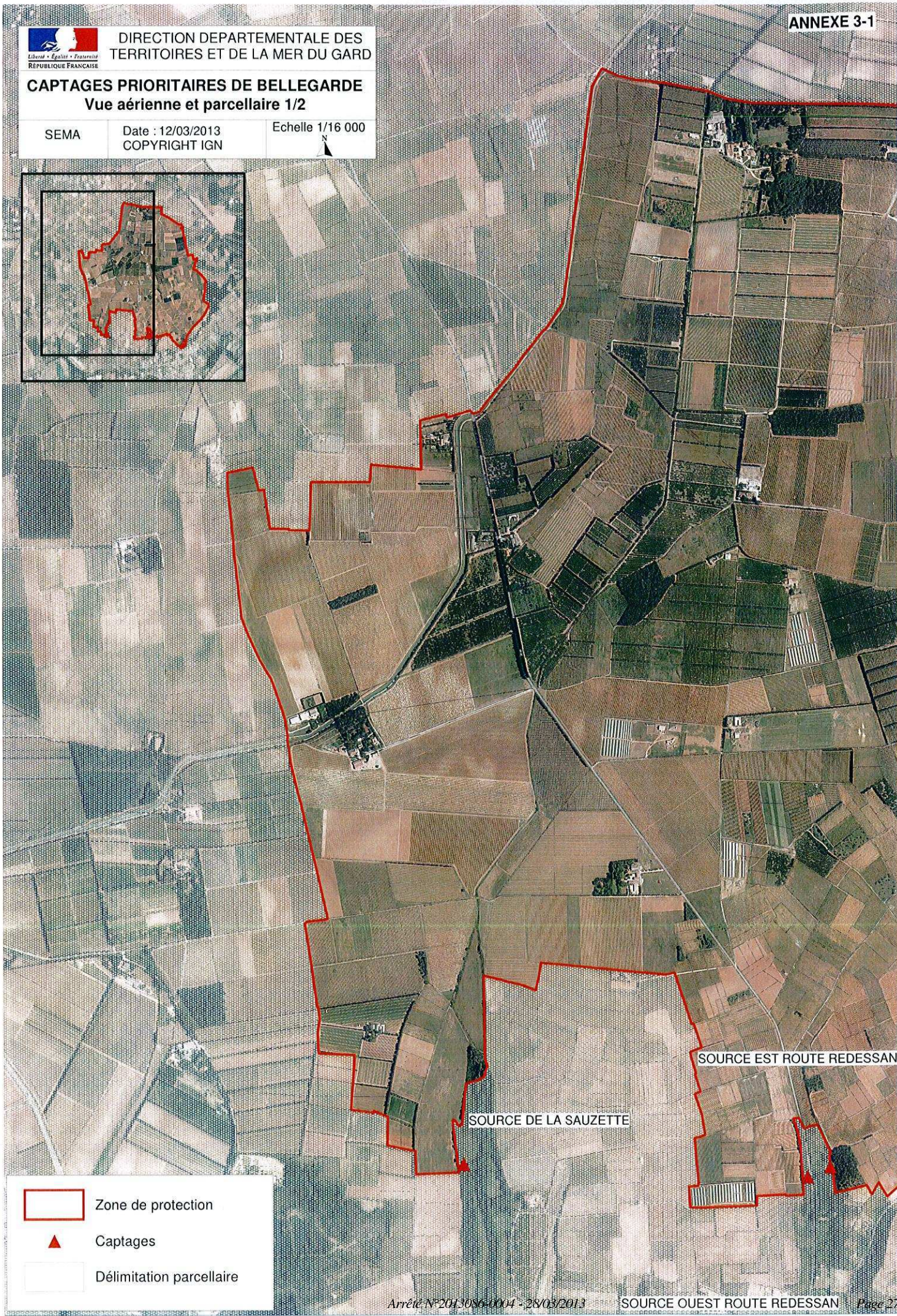
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

CAPTAGES PRIORITAIRES DE BELLEGARDE
Vue aérienne et parcellaire 1/2

SEMA

Date : 12/03/2013
COPYRIGHT IGN

Echelle 1/16 000



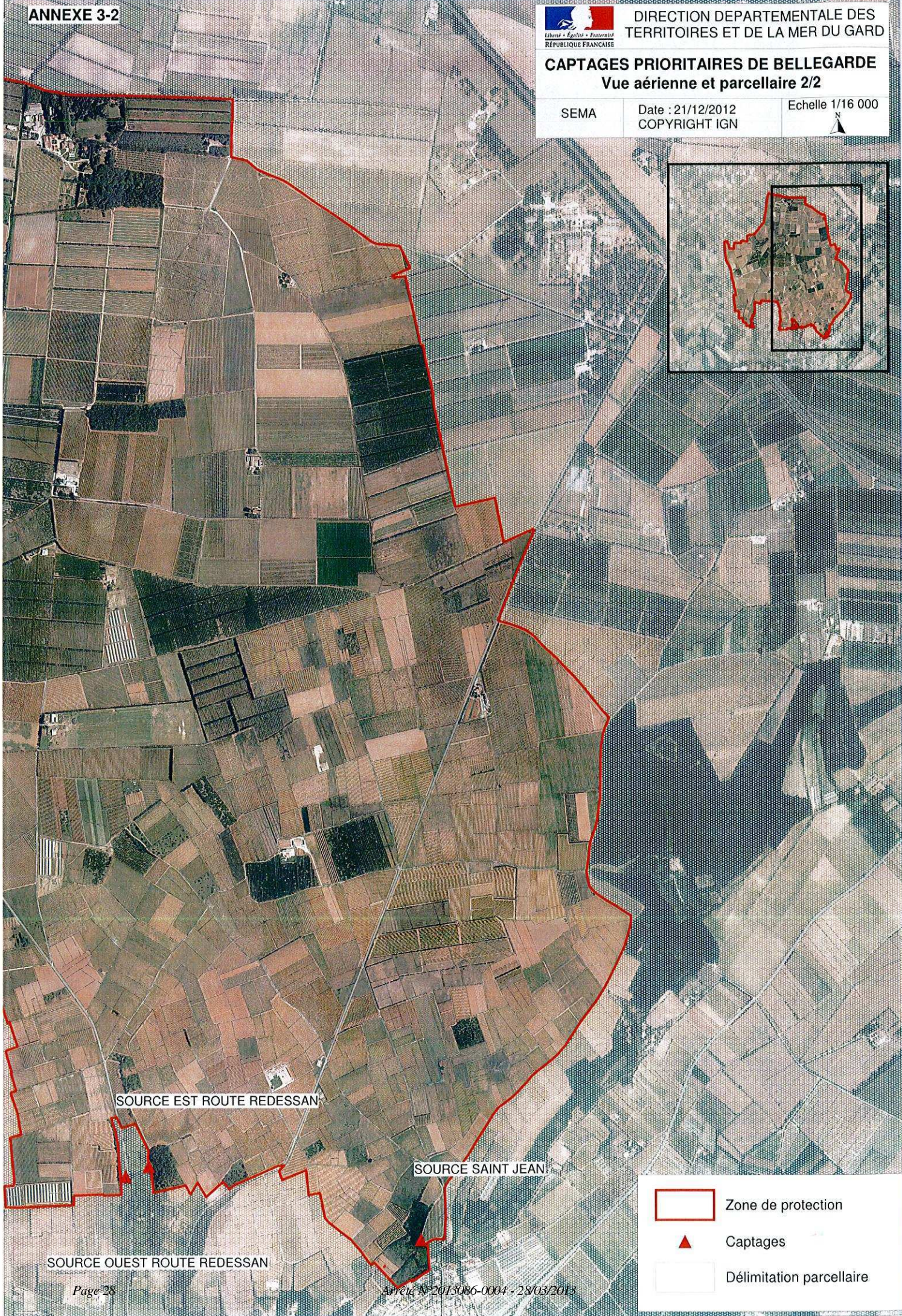
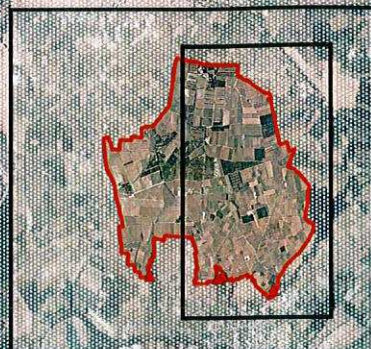
-  Zone de protection
-  Captages
-  Délimitation parcellaire

CAPTAGES PRIORITAIRES DE BELLEGARDE
Vue aérienne et parcellaire 2/2

SEMA

Date : 21/12/2012
COPYRIGHT IGN

Echelle 1/16 000



SOURCE EST ROUTE REDESSAN

SOURCE SAINT JEAN

SOURCE OUEST ROUTE REDESSAN

-  Zone de protection
-  Captages
-  Délimitation parcellaire



Programme d'actions territorial Hors territoires délégués Année 2013

Sommaire :

Le contexte départemental	Page 2
Les priorités et objectifs nationaux pour 2013	Page 4
Champ d'application du programme d'actions	Page 5
Les principales actions à mettre en oeuvre localement en 2013	Page 5

[Annexe 1 : carte des secteurs tendus pour la mise en oeuvre des loyers intermédiaires applicables et de la prime de réduction de loyers](#)

I - Le contexte départemental

Le territoire du Gard connaît une évolution constante du fait notamment de sa dynamique démographique, des contraintes résidentielles, des politiques d'aménagement ...

Sur le marché du logement, le niveau des prix est toujours incompatible avec le contexte socio-économique qui caractérise le département. En effet, 42% des ménages ont des revenus en dessous de 60% du plafond d'éligibilité aux logements à loyers modérés. Il en résulte une exclusion des classes les plus modestes.

La nécessité d'amplifier la production de logements sociaux reste donc d'actualité.

Parc locatif social :

Le nombre de logements familiaux financés en 2012 est en hausse sensible par rapport aux deux années antérieures avec : 791 PLUS-PLAI-PLS financés contre 593 en 2010 et 571 en 2011, ce qui replace la production à un niveau de financement sensiblement supérieure à ce qu'il était au moment de la mise en oeuvre du PCS en 2005.

Néanmoins, deux bémols qualitatifs doivent être apportés à ces résultats quantitatifs : l'absence de développement d'une offre locative nouvelle de logements sociaux sur la ville de Nîmes et une part assez importante (pour plus de 300 logements) de ces financements faite grâce au rachat de parcs déjà existants.

Parc privé :

Dans la continuité de l'année précédente, qui voyait la mise en oeuvre de la réforme de l'Anah, les résultats sont assez sensiblement en dessous des objectifs fixés : 24 logements indignes financés pour un objectif de 61, 65 logements PO énergie validés pour un objectif de 273 ...

De fait, le nombre de logements locatifs à loyers conventionnés subventionnés continue de diminuer : 159 en 2010 puis 110 en 2011 pour arriver à 52 en 2012.

Demande de logements sociaux :

Dans ce contexte, le nombre de demandeurs " exprimés " de logements sociaux reste stable autour de 13 500 demandeurs sur l'ensemble du département. Les communes de Nîmes et d'Alès, qui représentent 30% de la population, concentrent à elles seules 56 % de ces demandeurs.

Un quart des demandeurs attendent plus d'un an pour avoir un logement HLM.

Même si les efforts entrepris ne permettent pas de répondre au retard accumulé, les financements réalisés ces dernières années en logements locatifs sociaux et à loyers maîtrisés sont de nature à réduire partiellement la tension existante sur ce marché.

Toutefois, la dynamique démographique et le retard accumulé pour atteindre un équilibre social de l'habitat dans les communes nécessiteraient une production " cible " d'environ 1400 logements sociaux par an.

Les enjeux de l'investissement sur le parc privé :

La structure d'occupation du parc de logements dans le département peut se décomposer comme suit :

sur 10 familles : 6 sont propriétaires de leur logement,
4 sont locataires, dont 1 dans le parc HLM .

Trois familles sur 10 sont donc locataires dans le parc privé.

Par conséquent, compte-tenu de la précarité des ménages rappelée ci-dessus, la mobilisation de ce parc existant constitue un complément indispensable à l'offre de logements locatifs sociaux quand bien même la remise sur le marché ou la réhabilitation de ces logements génère des coûts de travaux, et donc des besoins en subventions, importants.

Sur la base du FILOCOM 2005, on dénombre ainsi dans le département :

- 40 000 logements vacants sur les 380 000 logements (total du parc), soit 11% de ce parc,
- 26% du parc locatif privé manquent au moins un élément de confort,
- 27% des propriétaires occupants manquent au moins un élément de confort,
- 13% des résidences principales privées sont estimés être des logements potentiellement indignes.

Le tableau ci-dessous présente le bilan, depuis l'année 2010, de l'intervention de l'Anah, sur la base de ses nouvelles priorités, pour le territoire hors délégations de compétence :

	2010		2011		2012	
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
Nbre de logements Propriétaires Bailleurs		89		51		14
Dont logements insalubres	24	21	16	16	18	0
Dont logements Très Dégradés		23	31	25	30	10
Dont logements Dégradés		45	42	10	43	4
Nombre de logements à loyers maîtrisés		89		50		14
Nbre de logements Propriétaires Occupants		196		150		212
Dont logements insalubres	4	4	14	4	15	5
Dont logements Très Dégradés	33	14	12	6	14	12
Dont travaux d'Autonomie		107	58	72	24	87
Dont travaux Energie		1	150	8	148	34
Subventions de l'ANAH	2 042 783 €		1 827 805 €		1 239 321 €	

Sur la même période, et pour le même territoire, la production sur le parc public est la suivante :

	2010		2011		2012		
	Objectifs	Réalisation	Objectifs	Réalisation	Objectifs	Réalisation	
Reste département	PLUS	130	127	161	67	339	351
	PLAI	80	58	49	57	107	160
	Sous Total	210	185	210	124	446	511
	PLS	-	8	15	16	-	18
	Total	210	193	225	140	446	529
Subvention de l'Etat	794 945 €		671 300 €		893 900 €		

II - Les priorités et objectifs nationaux pour 2013

Pour 2013, les interventions de l'Anah continuent à s'articuler autour de quatre grandes priorités :

- le traitement de l'habitat indigne et très dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les PDALPD, les PDLHI et les PLH;
- le redressement des copropriétés en difficultés et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme " Habiter Mieux " qui connaîtra en 2013 un élargissement de ces cibles;
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement.

La déclinaison régionale de ces priorités, telle qu'elle sera soumise au prochain CRH, se traduit ainsi :

	PB LHI	PB LTD	PB LD	PO LHI	PO LTD	PO autonomie	PO énergie	Copros
Languedoc-Roussillon	200	250	300	90	75	700	1 250	538

Ces objectifs globaux sont sensiblement constants par rapport à l'année 2012 avec ponctuellement quelques écarts en fonction des thématiques considérées. A cet égard notamment, les dossiers PO autonomie redeviennent une priorité à part entière et sont donc assez fortement revalorisés.

Pour leur atteinte, les dotations prévisionnelles régionales pour l'année sont les suivantes :

	<i>Dotation 2012 travaux et ingénierie</i>	<i>Dotation 2013 travaux et ingénierie</i>	<i>Enveloppe FART 2012</i>	<i>Enveloppe FART 2013</i>
Languedoc-Roussillon	18 770 000 €	24 200 000 €	2 760 000 €	3 083 000 €

Ainsi, l'ensemble de la dotation régionale bénéficie pleinement de la hausse des crédits affectés au niveau national pour l'Anah. S'agissant des territoires infra-départementaux, les répartitions devraient être les suivantes :

CA Alès	574 847 €	997 215 €	88 933 €	130 719 €
CA Nîmes	1 350 586 €	1 970 000 €	198 628 €	172 648 €
Hors délégation	2 150 499 €	1 674 230 €	341 824 €	244 174 €

III – Champ d'application du programme d'actions

Le programme d'actions constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé. Il est la mise par écrit de la doctrine de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

A ce titre, il se décline par territoires, en fonction de l'existence ou non de délégations de compétences des aides à la pierre.

Le département du Gard est concerné par 2 de ces délégations : depuis 2005, pour la communauté d'agglomération du Grand Alès en Cévennes, désormais communauté d'agglomération Alès Agglomération depuis le 1er janvier 2013 et, depuis 2006, pour celle de Nîmes Métropole.

L'existence de ces délégations se traduit, pour ces deux territoires ainsi que pour le reste du département, par l'individualisation d'enveloppes financières et d'objectifs de production de logements spécifiques.

Dans ce cadre, il appartient à ces trois territoires de se doter de leur propre programme d'actions.

Le changement d'appellation de la CA du Grand Alès en Cévennes se traduit également par un changement de périmètre, cette nouvelle collectivité regroupant les anciens EPCI suivants :

- Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes, qui anciennement était la seule à bénéficier de la délégation de compétence des aides à la pierre,
- Communauté de Communes Autour d'Anduze, ,
- Communauté de Communes du Mont Bouquet, le 31 juillet 2012,
- Communauté de Communes de la Région de Vézénobres.

Cela implique donc par un accroissement des objectifs de production et une hausse des dotations affectés à ce territoire au " détriment " de la partie du département non située en délégation de compétence.

Le champ territorial de présent programme d'actions concerne donc le seul territoire départemental hors délégations de compétence. Néanmoins, ses priorités d'interventions ont été exprimées auprès des délégataires avec le souhait qu'elles soient répercutées dans leurs propres orientations en vue d'une politique, à l'échelle du département, la plus homogène possible.

IV - Les principales actions à mettre localement en oeuvre en 2013

La hiérarchisation des priorités :

Les priorités sont hiérarchisées en fonction de la nature des travaux proposés et de leur caractère social, conformément aux orientations de la circulaire de programmation 2013 et dans les conditions définies par le conseil d'administration de l'Anah du 22 septembre 2010.

a) pour les propriétaires occupants et bailleurs, la priorité est donnée, aux projets :

- de réduction de la précarité énergétique dans le cadre du programme " Habiter Mieux ",
- de travaux lourds pour la réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé,
- relatifs à la sécurité et la salubrité de l'habitat,
- d'autonomie de la personne,
- visant au redressement des copropriétés en difficultés et à la prévention des copropriétés fragiles.

b) pour les prioritaires bailleurs, la priorité est également donnée aux :

- travaux pour réhabiliter un logement dégradé,
- travaux faisant suite à une procédure au titre du règlement sanitaire départemental ou à un contrôle de décence,
- travaux de transformation d'usage. Ces dossiers seront obligatoirement soumis à l'avis préalable de la CLAH. Ils pourront recevoir un avis favorable en fonction de l'intérêt (localisation, typologie des logements ...) qu'ils présentent.

Dans les limites précédentes, ne seront finançables, pour les propriétaires bailleurs, que les logements à loyers conventionnés et conventionnés très sociaux.

Le financement de logements à loyer intermédiaire ne sera envisagé que dans le cadre d'opérations liées à des logements à loyers conventionnés et conventionnés très sociaux (dans un souci d'équilibre de l'opération) et sans qu'ils soient en nombre majoritaire.

De plus, et pour les projets comportant plus de 4 logements, une mixité des produits (conventionnés, conventionnés très sociaux, intermédiaires) sera recherchée et priorisée.

c) s'agissant des autres dossiers :

Non prioritaires, ces autres projets ne pourront éventuellement être agréés qu'en fonction de l'intérêt qu'ils présentent et de la disponibilité des crédits, selon l'ordre de priorité suivants :

1. dossiers situés en opérations programmées,
2. dossiers situés en diffus.

Il est rappelé que toute demande de subvention qui n'a pas fait l'objet d'une notification au bout de quatre mois est réputée rejetée. Elle donnera alors lieu à une décision de classement sans suite pour ce motif. Le demandeur pourra alors déposer une autre demande (sous réserve de ne pas avoir commencé les travaux).

d) Précisions complémentaires sur la recevabilité des travaux :

1. L'objectif des interventions de l'Anah est de favoriser les travaux qui permettent au propriétaire de bénéficier d'un **logement décent** à leur issue, y compris s'agissant de demandes présentées par les propriétaires occupants.

A ce titre, **ne seront subventionnés que les travaux qui assurent une mise aux normes de décence totale du logement** telle que définie par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002.

Ainsi, par exemple, les travaux de mise aux normes partiels du logement ne seront pas pris en compte.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser la finalisation des dossiers présentés par les propriétaires occupants, il pourra être dérogé à cette exigence de remise aux normes totale, dans la mesure où les travaux à réaliser présenteront une certaine pertinence (appréciée au cas par cas par la CLAH) au regard des objectifs recherchés et de l'état général du bâti.

2. Pour les dossiers présentés par les propriétaires bailleurs sur des immeubles construits avant le 1er janvier 1949, le solde de la subvention Anah ne sera versé - et le dossier de conventionnement validé - qu'après production d'un constat de risque d'exposition au plomb (C.R.E.P.), dont l'annexion au contrat de bail est obligatoire depuis le 12 août 2008.

Si le CREP ainsi produit est :

- supérieur au seuil réglementaire d'exposition,
- ET que les revêtements sont dégradés,
- ET que le ménage occupant le logement comporte des enfants.

le propriétaire devra alors entreprendre les travaux nécessaires permettant de supprimer le risque et de produire un nouveau CREP répondant aux exigences réglementaires.

Il est enfin rappelé que la CLAH apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration (article 11 du règlement Général de l'Agence). Dès lors, des refus motivés ou l'application de taux de subventions inférieurs aux taux standards peuvent être notifiés par la CLAH sur ces bases.

Eco-conditionnalité après travaux :

La notion d'éco-conditionnalité est étendue, depuis le 1er janvier 2011, à l'ensemble des dossiers PB. Au niveau national, l'octroi d'une subvention est conditionné à l'atteinte d'un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au moins à l'étiquette E. La possibilité d'un durcissement de cette règle étant possible au niveau local.

Au regard de l'importance des travaux qui seront à réaliser pour la mise en oeuvre des nouvelles priorités , **la CLAH décide de porter cette exigence à l'atteinte d'au moins l'étiquette D.**

Toutefois, en cas d'impossibilité technique avérée et compte-tenu de la situation (technique, juridique, économique, sociale, ...) particulière, la CLAH pourra à titre dérogatoire ne pas exiger cette étiquette de niveau D pour les projets dont l'aboutissement présenteraient une plus-value évidente et obtiendraient l'étiquette E.

La modulation des loyers (voir aussi l'annexe 1) :

En application de l'instruction ANAH du 31 décembre 2007, la CLAH dans sa séance du 23 avril 2008 a défini les niveaux de loyers applicables pour le conventionnement avec travaux sur le département du Gard, hors le territoire des deux délégations de compétence des aides à la pierre, et pour le conventionnement sans travaux, sur l'ensemble du territoire département.

Dans l'attente de la publication de l'observatoire des loyers 2013 par l'ADIL du Gard, la CLAH a décidé de **reconduire les niveaux de loyers qui ont été définis le 23 avril 2008 et qui s'appliquent aux dossiers déposés depuis le 1^{er} juin 2008.**

Tailles des logements	Surf. ≤ 30 m ²		30 < Surf. ≤ 50 m ²		50 < Surf. ≤ 75 m ²		Surf. > 75 m ²	
Zonage	B	C	B	C	B	C	B	C
SECTEUR TENDU	9,25	9,05	8,50	8,20	7,90	7,70	6,90	6,70
SECTEUR DETENDU								
Ces niveaux de loyer intermédiaire sont applicables : sur l'ensemble du département pour le conventionnement SANS travaux; hors le territoire des communautés d'agglomération du Grand Alès et de Nîmes Métropole pour le conventionnement AVEC travaux								

La prime de réduction de loyers (voir aussi l'annexe 1) :

Dans les secteurs tendus, l'aide de l'Anah peut être majorée d'une prime de réduction de loyer pour les logements conventionnés à loyer social ou très social. Cette prime n'est mobilisable qu'en cas de participation, de même objet, d'une ou plusieurs collectivités.

L'étude précédente, évoquée dans le cadre de la modulation des loyers, ayant montré que la zone tendue connaissait un écart d'environ 5€/m² par rapport au niveau du loyer social tel que défini aujourd'hui, **la CLAH décide de valider le principe de la mobilisation de cette prime de réduction de loyers dans les secteurs tendus modifiés en 2013.**

L'ingénierie et les programmes :

Quatre opérations programmées seront actives dans le département :

- le PIG « réduction de la vulnérabilité » sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Pays de Sommières allant jusqu'au mois de juillet 2013,
- le PIG « réduction de la vulnérabilité » porté par le SMAGE les Gardons sur la période allant jusqu'en juillet 2013,
- le PIG « Habiter Mieux », porté par le Conseil Général sur les années 2011 à 2013 pour la lutte contre la précarité énergétique et les travaux d'adaptation des logements chez les propriétaires occupants,
- une MOUS axée sur la lutte contre l'habitat indigne, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général, est également opérationnelle dans le département pour le traitement des situations ayant donné lieu à signalement.

Trois études pré-opérationnelles sont également en cours ou en projet pour :

- une OPAH potentiellement de type renouvellement urbain sur le centre ancien de la commune de Pont-Saint-Esprit. L'étude pré-opérationnelle est en cours de réalisation,
- une OPAH sur la communauté de communes Pays Viganais, qui devrait prochainement donner lieu au lancement d'une étude pré-opérationnelle,
- une OPAH sur la communauté de communes Cévennes Gangeoises et Suménoises portée par le conseil général de l'Hérault et qui impactera sur la partie gardoise de cette communauté de communes.

Le tableau prévisionnel ci-après synthétise les engagements financiers de ces opérations actives :

		2013	2014	2015	2016
PIG vulnérabilité Sommières	Travaux	130 000 €			
	Suivi animation	0 €			
PIG vulnérabilité SMAGE	Travaux	15 000 €			
	Suivi animation	0 €			
PIG Habiter Mieux	Travaux	811 515 €	670 000 €	670 000 €	670 000 €
	Suivi animation	125 000 €	87 500 €	87 500 €	87 500 €
MOUS HI	Travaux	50 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €
	Suivi animation	48 000 €	44 000 €	44 000 €	44 000 €
TOTAL		1 179 515 €	951 500 €	951 500 €	951 500 €

Plan annuel de contrôles pour l'année 2013 :

Les mesures prises dans ce plan annuel – en application de l'instruction sur les contrôles du 29 février 2012 de la Directrice Générale de l'Anah – s'appliquent à l'ensemble du territoire départemental, y compris pour les deux communautés d'agglomération de Nîmes Métropole et de Alès Agglomération, qui bénéficient d'une délégation de compétence des aides à la pierre.

Bilan de l'année 2012 :

En 2011, 446 dossiers ont donné lieu à un engagement et 420 à une procédure de paiement, soit 866 dossiers traités par la délégation.

Le traitement de ces dossiers et procédure a donné lieu à :

- la réalisation de 140 visites sur place, dont 50 faites avant l'engagement des dossiers et 90 avant le paiement de la subvention.
- la réalisation de 75 contrôles hiérarchiques et de premier niveau réalisés par la responsable de la délégation locale de l'Anah ou le responsable du financement de l'habitat de la DDTM, ce qui représente un peu moins de 10% de l'ensemble des dossiers traités sur l'année.

La réalisation de ces contrôles sur place, à des stades différents de l'instruction, aura permis de faire évoluer positivement les dossiers le nécessitant vers le respect des règles prévues par l'Agence ou, à défaut, d'en prononcer in fine le rejet.

S'agissant des contrôles hiérarchiques et de premier niveau, ils n'ont pas mis à jour de dysfonctionnement chronique ou important dans l'instruction des dossiers réalisée par la délégation.

Par ailleurs, et en complément de ces interventions, l'ensemble des listes de paiements effectués dans l'année a été communiqué aux services de la DDFIP afin que les dossiers les plus importants ou apparaissant comme les plus "sensibles" puissent faire l'objet par leurs soins des contrôles plus poussés rendus nécessaires, notamment sur la réalité des travaux facturés.

Plan pour l'année 2013 :

Dans la continuité des actions engagées l'année précédente, les principes retenus en matière de contrôle sont les suivants :

- le contrôle de premier niveau portera sur au moins 10 % des dossiers engagés et payés dans l'année, et concernera l'ensemble des " dossiers sensibles ".

Dans l'attente de leur redéfinition en cours, seront regardés comme tels : les dossiers dits à " personnalité juridique complexe " (principalement les SCI) et ceux dont les montants de subventions prévisionnels dépassent les seuils de 60 000 € pour les propriétaires bailleurs et de 15 000 € pour les propriétaires occupants.

Ces contrôles seront réalisés à chaque fin de trimestre.

- en complément du contrôle de premier niveau, un contrôle hiérarchique, sur un nombre de dossiers à définir, pourra être mis en place en fonction des dysfonctionnements éventuellement constatés lors de la réalisation des contrôles de premier niveau.
- conformément au RGA de l'Anah, le contrôle du respect des engagements pris sera intégralement effectué par le pôle contrôle de l'Anah centrale.
- en l'absence de moyens humains, le contrôle des logements conventionnés sans travaux sera recherché auprès des autres partenaires. Toutefois, cette implication sera à négocier, ces activités n'étant pas intégrées dans les divers marchés qui ont été passés à ce jour...

Dans ce cadre, le plan prévisionnel de contrôle pour l'année 2013 est défini comme suit :

	Objectifs chiffrés	Personnes responsables	Moyens
Contrôles de 1er niveau	10 % des dossiers	Mireille Grandjean Yann Sistach	NEANT
Contrôles Hiérarchiques	A ajuster selon les besoins identifiés	Yann Sistach	
Visite et contrôle sur place Conventionnement avec travaux	CA Nimes : Tous les dossiers	Katia Nasri Virginie Parison	
	CA Alès : Tous les dossiers PB et 50 % des PO	Patrick Silvestre	
	Hors délégations : tous les dossiers PB et environ les 2/3 des dossiers PO	Mireille Grandjean	
Visite et contrôle sur place Conventionnement sans travaux	Interventions à négocier avec les opérateurs présents dans le département		
Contrôle des engagements pris	Pôle contrôle de l'Anah Paris		

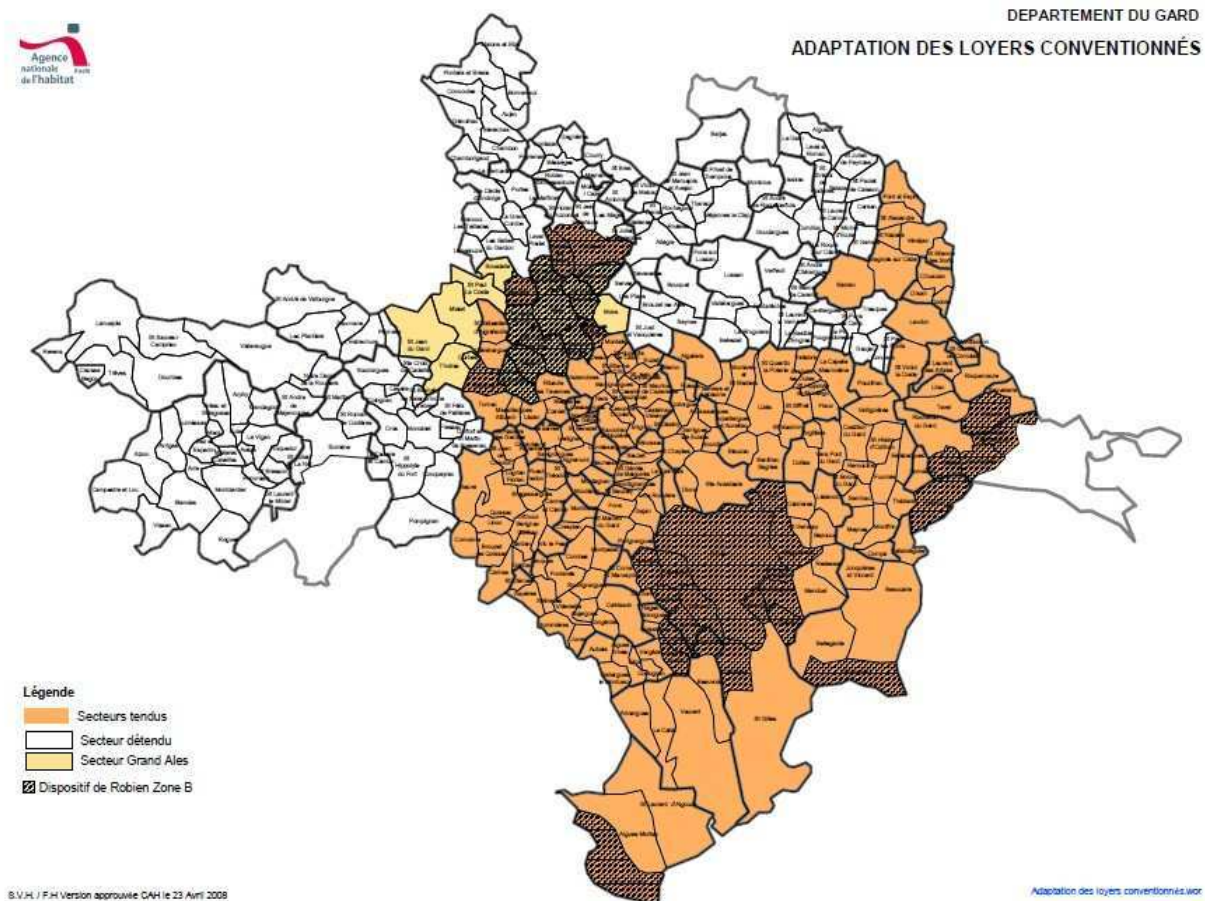
Un bilan de la mise en oeuvre de ce plan sera présenté à la CLAH lors de sa première séance de l'année 2014.

Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre :

A chaque réunion de la CLAH, un point d'avancement portant sur l'avancement des objectifs et la consommation des crédits sera réalisé.

Ces bilans d'étape viendront alimenter le bilan annuel d'activité qui sera présenté à la CLAH et qui servira de base à l'ajustement éventuel des priorités locales d'intervention.

Annexe 1 :
Carte des secteurs tendus pour la mise en oeuvre des loyers intermédiaires applicables et de la prime de réduction de loyers



ARRETE N° 2013-309

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810

portant composition

de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-952, n° 2011-209, n° 2011-652, n° 2011-1242, n° 2011-1244 n° 2011-1762 n° 2011-2118 n° 2012-032 n° 2012-154 n° 2012-419 n° 2012-628, n° 2012-709, n°2012-865 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux.

➤ **2b : Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guy AYATS CODERPA de L'Aude Retraités de L'Aude	Madame Simone TESSIER Association Visite des Malades et personnes agées en Etablissement Hospitalier, centres de soins, centres de vie de Lozère
Monsieur Guy MONNET Union Française des retraités – CODERPA du Gard	Monsieur Loïc JOURDON Association de retraités FSU – section du Gard
Monsieur Simon SITBON Union Territoriale des retraités CFDT de l'Hérault	Monsieur Gérard MIRAULT Section retraités de l'UNSA – section de l'Hérault
Monsieur Jean-Marie PHILIBERT Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique	Monsieur Pierre CAPDET Association des Allocataires de la CARMF

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

➤ **6f : Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement**

Titulaire	Suppléant
Madame Yolande PRULHIÈRE Administratrice de France Nature Environnement	Monsieur José CAZES Administrateur de France Nature Environnement

Article 3 : Le 7^{ème} collège est composé d'offreurs des services de santé.

➤ **7c : Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM - Limoux
Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Madame Laurence BOYER Représentante de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas

- **7e : Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Olivier DUPILLE Directeur général de l'association des paralyés de France – Montpellier	Monsieur Nicolas BLINEAU Représentant de l'URIOPSS Conseiller technique Montpellier
Madame Line ROMERO Présidente de l'APSH Montpellier	Monsieur Philippe BANYOLS Représentant de la FHF Directeur du CH Léon-Jean Grégory Thuir
Monsieur Jean-Jacques TROMBERT Président de l'URAPEI Bagnols-sur-Cèze	Madame Claude DELONCA Représentant de la FEGAPEI Directeur général de l'AFDAIM ASAPEI 11 Carcassonne
Monsieur Alain COMBES APEI Grand Montpellier - FEGAPEI	Monsieur Alain JABOUIN Directeur du CESDA 34 - Montpellier

- **7m : Un représentant des services départementaux d'incendie et de secours :**

Titulaire	Suppléant
Monsieur Rémy PAILLES Conseiller général du canton de Lunas	Monsieur Jacques HORTALA Conseiller général du canton de Couiza

- **7p : Un représentant de l'Ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
Monsieur Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Madame Luce ARENE-GAUTREAU Représentante du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon

- **7q : Un représentant des internes en médecine de la ou les subdivisions situées sur le territoire de la région**

Titulaire	Suppléant
Monsieur Hector SIMON Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon SILR	Monsieur Jean-François SURRAULT Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon ISNIH

Article 4: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 5 : Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 Mars 2013

Le Directeur Général
Docteur Martine Aoustin

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND

ARRETE N° 2013 - 310

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084

Portant composition des commissions spécialisées

de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu l'arrêté n° 2010-1084 du 25 octobre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition des commissions spécialisées de la CRSA, modifié par les arrêtés n° 2011-654 du 11 mai 2011, n° 2011-1243 du 24 juin 2011, n° 2011-1245 du 26 août 2011, n° 2011-1763 du 27 octobre 2011 ; n° 2011-2033 du 13 décembre 2011, n° 2012-020 du 5 janvier 2012, n° 2012-021 du 6 janvier 2012, n° 2012-155 du 13 février 2012, n° 2012-629 du 6 juin 2012, n° 2012-731 du 20 juin 2012, n° 2012-866 du 17 juillet 2012

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la **commission spécialisée de l'organisation des soins** est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	Monsieur Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général CHU de Nîmes
	Monsieur Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Madame Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Madame Sonia LAZAROVICI Président de la CME CH de Carcassonne	Monsieur Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	Alexandre CHELIAS Président de la CME CH St Alban
	Madame Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Monsieur Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	Monsieur Lamine GHARBI Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal DELUBAC Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	Monsieur Jean-Paul ORTIZ Président de la CME Polyclinique St Roch – Cabestany
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Madame Laurence BOYER Représentante de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO Représentant de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	Madame Catherine DARDE Languedoc-Mutualité	Monsieur Christian VEDRENNE Maison de santé pluridisciplinaire St Paul de Fenouillet
	Madame Françoise MAYRAN Présidente de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon	Madame Catherine LAURIN ROURE Vice Président du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Monsieur le Docteur Bernard SIALVE SOS Médecins	Monsieur Laurent CROZAT Administrateur de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon Coordonnateur du réseau ALUMPS

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7 (suite)	Monsieur Jean Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle «Médecine d'urgence» - CHU de Nîmes	Monsieur Jean-Jacques ELEDJAM Responsable du Pôle «Médecine d'urgence» CHU de Montpellier
	Monsieur Olivier GRENES Président de l'association départementale réponse à l'urgence (ADRU)	Monsieur Olivier ASSIE Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires
	Monsieur Rémy PAILLES Conseiller général du canton de Lunas	Monsieur Jacques HORTALA Conseiller général du canton de Couiza
	Monsieur Jean-Claude PENOCHET Confédération des praticiens hospitaliers CH de la Colombière – Montpellier	Monsieur Charles ALEZRAH Centre Hospitalier de Thuir
	Monsieur Jean-François BOUSCARAIN Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène MONTEILS Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric COUE Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique JEULIN-FLAMME Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric PASTOR Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno GUY Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes
	Monsieur Bruno ROSTAIN Pharmacien biologiste médical	Monsieur Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue URML
	Monsieur Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Madame Luce ARENE-GAUTREAU Représentante du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Hector SIMON Représentant des internes de médecine Languedoc-Roussillon SILR	Monsieur Jean-François SURRAULT Représentant des internes de médecine Languedoc-Roussillon SILR

Article 2: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 mars 2013

Le Directeur Général

Docteur Martine Aoustin
Pour le Directeur Général
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Madame Dominique MARCHAND

ARRETE n°

**Relatif à la fixation pour l'exercice 2013 d'un prix de journée provisoire
de l'ITEP Villa Blanche Peyron à Nîmes.**

Le Directeur Général

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la décision ARS LR / 2013 – 139 du 31 janvier 2013 de délégation de signature accordée à Monsieur Claude ROLS, délégué territorial par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012 – 317 - 6 du 12 novembre 2012 fixant le prix de journée 2012 de l'ITEP «Villa Blanche Peyron» ;
- Vu** la demande, exprimée le 13 mars 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement visant, notamment, à rétablir, un prix de journée moyen à compter du 1^{er} avril 2013 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2013 ;

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2012 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2012 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérenne,

Sur proposition du délégué territorial par intérim,

ARRETE

- Article 1^{er}** Les dépenses **pérennes** de l'ITEP « Villa Blanche Peyron » sont reconduites pour l'année 2013 à la même hauteur qu'en 2012, soit **1 569 242 €** pour une activité prévisionnelle de 5 016 journées et des recettes en atténuation de 118 647 €.
- Article 2** Le tarif indiqué à l'article 3 est calculé en n'incorporant aucune reprise de résultat.
- Article 3** Le prix de journée provisoire de l'ITEP « Villa Blanche Peyron » est fixé à **242,75 €** (Deux cent quarante deux euros soixante quinze centimes) **à compter du 1^{er} avril 2013.**
- Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, A.R.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions de l'article R.314-36 du CASF le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 6** La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon et le délégué territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **26 MAR. 2013**
Pour le Directeur Général,

Et par délégation,
Le délégué territorial par intérim


Claude ROLS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
n° SAP502662729**

Le Préfet du Gard

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'agrément attribué le 26 mars 2008 à la sarl Aide à Domicile Languedocienne,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 décembre 2012, par Madame Patricia JANUEL en qualité de gérante de la sarl Aide à Domicile Languedocienne,

Vu la saisine du président du conseil général du Gard le 19 février 2013,

Arrête :

Article 1

L'agrément de la sarl Aide à Domicile Languedocienne, dont le siège social est situé 129 chemin de Gigonzac - 30220 Aigues-Mortes est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 26 mars 2013**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile – Gard (30)
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Gard (30)
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété – Gard (30)
- garde malade à l'exclusion des soins – Gard (30)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile – Gard (30)
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)

Article 3

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7

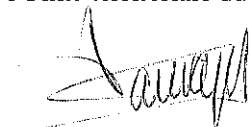
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Nîmes, le 26 mars 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP502662729
N° SIRET : 50266272900016
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 5 décembre 2012 par Madame Patricia JANUEL en qualité de gérante de la **sarl Aide à Domicile Languedocienne** dont le siège social est situé 129 chemin de Gigonzac - 30220 Aigues-Mortes, et enregistré sous le n° **SAP502662729** pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
 - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
 - garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
 - soutien scolaire à domicile
 - cours particulier à domicile
 - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
 - livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - assistance informatique et Internet à domicile
 - soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
 - maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - assistance administrative à domicile
-
- garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile – Gard (30)
 - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Gard (30)
 - assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété – Gard (30)
 - garde malade à l'exclusion des soins – Gard (30)
 - aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile – Gard (30)
 - prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)
 - accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 26 mars 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/12/2012, présenté par SCI CH Nîmes 1875 enregistré sous le n° 30-2012-00329 et relatif à l'opération de **construction d'une plateforme de distribution à Nîmes**

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Considérant, le dossier complémentaire n°1, reçu le 9 janvier 2013 faisant suite à la demande de complément du 26 décembre 2012

Considérant le dossier complémentaire n° 2 reçu le 7 février 2013 faisant suite à la demande de complément du 14 janvier 2013

Considérant le projet de prescriptions spécifiques transmis le 12 février 2013 à la SCI CH Nîmes 1875,

Considérant l'avis de la SCI CH Nîmes 1875 du 18 mars 2013, accompagné du plan du réseau pluvial daté du 26 février 2013,

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, dimensionnement et fonctionnement des ouvrages.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SCI CH Nîmes 1875 de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la **construction d'une plateforme de distribution située sur la commune de Nîmes**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions relatives à la dimension /conception

L'ouvrage de rétention réalisé dans le cadre du projet est un bassin étanché. Le débouché du collecteur EP de diamètre 500 dans le bassin sera déplacé afin de favoriser la circulation d'eau entre le collecteur et son rejet dans le réseau public EP. Une modification du dimensionnement de la surverse permettant l'écoulement d'une lame d'eau inférieure ou égale à 10 cm, sera réalisée. Le plan « réseau pluvial » annexé au présent arrêté indique les modifications qui seront exécutées.

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

vidange du bassin

Le poste de refoulement sera composé de 2 pompes à fonctionnement alternatif avec tableau de commande d'alerte dans l'entreprise, en cas de dysfonctionnement.

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

NEANT

Article 4 : Modifications de prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. :

-par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Nîmes

-par le déclarant dans un délai de deux mois.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Nîmes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

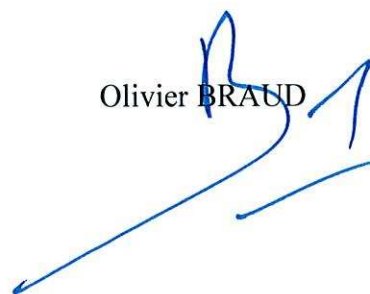
Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune de Nîmes, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

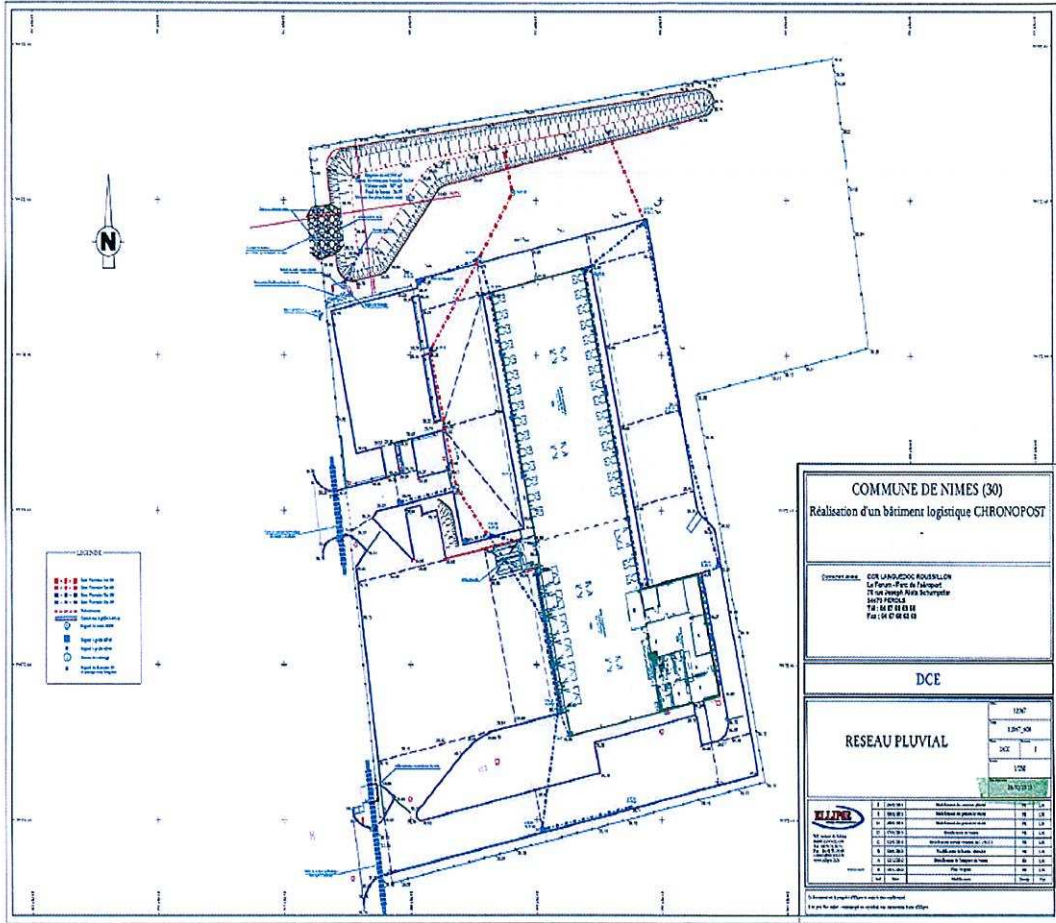
A NIMES, le 21/03/2013

pour le préfet et par délégation,
le chef du service eaux et milieux aquatiques

Olivier BRAUD



annexe



ARRETE N°

**FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SELECTION
DES CADETS DE LA REPUBLIQUE - ADJOINTS DE SECURITE DE LA POLICE NATIONALE**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité, modifié par les décrets n° 2004-1415 du 23 décembre 2004 et n° 2012-686 du 7 mai 2012 ;
- VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 14 février 1985 portant création des formations complémentaires d'initiative locale ;
- VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié par les arrêtés des 16 juin 2004, 3 janvier 2011 et 11 décembre 2012, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;
- VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- VU la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 mettant en place le programme « cadets de la République - option police nationale » ;
- VU le protocole d'accord entre le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de l'Intérieur ;
- SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet :

ARRETE

- ARTICLE 1 :** La commission départementale de sélection des cadets de la République - adjoints de sécurité de la police nationale, prévue par la circulaire du 4 juillet 2005 susvisée, est composée de la façon suivante :
- Président : le Préfet du Gard, représenté par le Délégué Interrégional au Recrutement et à la Formation Sud, Directeur de l'Ecole Nationale de Police de Nîmes, ou toute autre personne désignée par celui-ci ;
 - Vice-Président : le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du département de recrutement, ou son représentant ;
 - Le Proviseur du Lycée Gaston Darboux, à Nîmes, ou son représentant ;
 - Le Proviseur du Lycée Charles Péguy, à Marseille, ou son représentant, pour les candidats postulant pour le département des Bouches-du-Rhône ;
 - Un représentant de la Délégation Interrégionale au Recrutement et à la Formation Sud ;
 - Un psychologue.
- ARTICLE 2 :** Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, le Délégué Interrégional au Recrutement et à la Formation Sud, Directeur de l'Ecole Nationale de Police de Nîmes, et le Proviseur du Lycée Gaston Darboux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Nîmes, le 21 mars 2013

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES



PREFECTURE
Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Nîmes, le 22 mars 2013

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Martine Chandezon
Tél : 04.66.36.42.51
Fax : 04.66.36.42.55

A R R E T E n°

portant répartition pour 2012 du produit des amendes de police en matière de circulation routière pour les communes de plus de 10.000 habitants

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-24 et L 2334-25 et R 2334-10 à R 2334-12 ;

Vu la répartition effectuée par le comité des finances locales dans sa réunion du 12 février 2013;

Vu la circulaire n° INTB1307277C du 18 mars 2013 du Ministère de l'Intérieur relative à la répartition 2012 et à la liste des communes de plus de 10 000 habitants annexée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : : Un versement de **577 906 euros** est alloué aux communes de plus de 10.000 habitants conformément à l'état ci-joint, au titre des recettes procurées par le produit des amendes de police de la circulation routière (répartition 2012).

Article 2 : Ce versement est à imputer sur le programme 754 « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière », action n°1

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO

ARRETE n°

**portant autorisation de surveillance
sur la voie publique**

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

NIMES, le

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Power Protection », RCS 48330251900010, sise 2, rue du Beausset - 13001 Marseille représentée par la gérante,

Vu l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet des Bouches du Rhône en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011,

Vu la demande transmise le 20 mars 2013 par la ville de Nîmes représentée par le sénateur - maire de Nîmes tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité », située 2, rue du Beausset - 13001 Marseille, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de l'Abrivado qui aura lieu sur le boulevard Victor Hugo le dimanche 24 mars 2013,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, le dimanche 24 mars 2013,

ARRETE :

Article 1er :

La société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité », RCS 48330251900010, située 2, rue du Beausset - 13001 Marseille, représentée par la gérante en exercice est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, le dimanche 24 mars 2013 sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 6 agents positionnés sur les barriérages situés au droit des rues adjacentes au boulevard Victor Hugo dans sa section comprise entre la place de la Maison Carrée et les Arènes.

Article 3 :

Les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

Article 5 :

La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Arrêté n°

portant autorisation de surveillance
sur la voie publique

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

NIMES, le

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2001 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Sécuritas France Sarl », RCS 304 497 832, sise 393, Chemin du Bac à Traille - 69300 CALUIRE ET LUIRE représentée par M. Jacques DELILE,

Vu l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet du Rhône en date du 13/09/2012 en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011,

Vu la demande transmise le 13 mars 2013 par le Docteur Pierrette CAZAL, responsable du site de l'Etablissement Français du Sang de Montpellier, tendant à obtenir le gardiennage par la société « Sécuritas France Sarl », sise 393, Chemin du Bac à Traille - 69300 CALUIRE ET LUIRE, la manifestation sur la voie publique, prévue dans le cadre d'une collecte de sang qui aura lieu sur le parvis de la Maison Carrée à Nîmes le jeudi 4 avril et le vendredi 5 avril 2013,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps le jeudi 4 avril et le vendredi 5 avril 2013,

Arrête :

Article 1er :

La société de sécurité privée «Sécuritas France Sarl», RCS 304 497 832, sise 393, Chemin du Bac à Traille - 69300 CALUIRE et LUIRE représentée par M. Jacques DELILE, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée «Sécuritas France Sarl» se décomposent de la manière suivante :

- 2 agents positionnés sur l'espace géographique d'implantation de la manifestation située parvis de la Maison Carrée à Nîmes

Article 3 :

Les agents de sécurité de la société privée «Sécuritas France Sarl» assurant la mission visée à l'article 2, ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée «Sécuritas France Sarl» n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée «Sécuritas France Sarl» sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

Article 5 :

La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée «Sécuritas France Sarl» sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°86
Affaire suivie par : M. CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 26 mars 2013

**ARRETE N°
de mise en service de l'hélistation du nouveau Centre
Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté ministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

Vu la circulaire du 06 mai 1995 NOR EQUA 9500545C relative aux hélistations et hélisurfaces,

Vu la demande de création de l'hélistation du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze présentée le 2 juillet 2009,

Vu l'arrêté préfectoral N°2012325-0004 du 20 novembre 2012, portant création d'une hélistation sur le site du nouveau centre hospitalier de Bagnols sur Cèze,

Vu la demande de mise en service de l'hélistation en terrasse du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze présentée le 22 février 2013 par M. Patrick BOUCHERON, Délégué Languedoc Roussillon de l'Aviation Civile, suite à la visite technique du site en date du 18 février 2013,

Vu l'avis du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la police aux frontières à Marseille, reçu le 20 mars 2013 suite à la visite technique du site du 11 mars 2013,

Vu l'avis du maire de Bagnols sur Cèze en date du 15 décembre 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

.../...

ARRETE :

Article 1: Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, est autorisé, à compter de ce jour, à mettre en service l'hélistation destinée aux opérations d'assistance et de secours aux blessés et sous les réserves suivantes :

Direction Générale de l'Aviation Civile

- Respect des dispositions de l'arrêté de création 2012325-0004 du 20 novembre 2012.

Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières

- Respect de l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et de la circulaire relative aux hélistations et hélisturfaces.
- L'hélistation sera exclusivement réservée aux opérations urgentes d'assistance et de sauvetage, en dehors de tout vol privé, ou de tout travail aérien.
- Les axes d'arrivées et de départ seront définis dans des secteurs dégagés ou les plus favorables et le survol du secteur en agglomération nécessaire pour accéder à l'hélistation devra pouvoir s'effectuer suivant les cheminements les plus compatibles avec la sécurité des personnes et des biens à la surface.
- Les routes suivies et altitudes adoptées pour rejoindre ou quitter l'hélistation seront notamment choisies en fonction de la configuration des lieux et des obstacles éventuels, de façon que l'hélicoptère soit en mesure en toutes circonstances de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes à la surface y compris en cas d'avarie (article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile).
- **Les trajectoires déterminées selon l'exploitation envisagée devront également prendre en compte l'impact sonore sur l'environnement aux fins de limiter les atteintes éventuelles à la tranquillité publique.**
- Les performances de l'aéronef utilisé devront être compatibles avec les caractéristiques des missions d'évacuation sanitaire pour garantir les conditions de sécurité requises.
- L'hélistation sera isolée du public par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au bon déroulement des opérations ainsi qu'aux agents de l'état chargés du contrôle. (D.211-5 du Code de l'Aviation Civile).
- Dans la perspective d'utilisation nocturne, les installations adéquates associées au vol de nuit seront prévues (système d'éclairage, balisage lumineux).
- Durant l'utilisation de la plate-forme, la mise en œuvre d'un service de secours et d'incendie devra pouvoir être prévue et une signalisation adaptée sera mise en place.
- L'accès de l'hélistation devra être possible à tout moment aux agents chargés du contrôle ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées.
- Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF-SUD par téléphone au 04.91.53.60.90.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,
le Délégué Régional de l'Aviation Civile du Languedoc Roussillon à Montpellier,
le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police Aux Frontières à Montpellier,
le Maire de Bagnols sur Cèze,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
le Colonel, Commandant le SDIS du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



PREFECTURE
Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Nîmes, le 27 mars 2013

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Martine Chandezon
Tél : 04.66.36.42.51
Fax : 04.66.36.42.55

A R R E T E n°

portant répartition pour 2012 du produit des amendes de police en matière de circulation routière pour les communes de plus de 10.000 habitants

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-24 et L 2334-25 et R 2334-10 à R 2334-12 ;

Vu la répartition effectuée par le comité des finances locales dans sa réunion du 12 février 2013 ;

Vu la circulaire INTB1307277C du 18 mars 2013 du Ministre de l'Intérieur relative à la répartition 2013 et à la liste des communes de plus de 10 000 habitants annexée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un versement de **2 199 779 euros** est alloué à la commune de NIMES, au titre des recettes procurées par le produit des amendes de police de la circulation routière (répartition 2012).

Article 2 : Ce versement est à imputer sur le programme 754 « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière », action n°1

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

A R R E T E n°

portant répartition pour 2012 du produit des amendes de police en matière de circulation routière pour les communes de plus de 10.000 habitants

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-24 et L 2334-25 et R 2334-10 à R 2334-12 ;

Vu la répartition effectuée par le comité des finances locales dans sa réunion du 12 février 2013 ;

Vu la circulaire n° INTB1307277C du 18 mars 2013 du Ministre de l'Intérieur relative à la répartition 2012 et à la liste des communes de plus de 10 000 habitants annexée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un versement de 575 797 **euros** est alloué à la commune d'ALES, au titre des recettes procurées par le produit des amendes de police de la circulation routière (répartition 2012).

Article 2 : Ce versement est à imputer sur le programme 754 « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière », action n°1

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

PRÉFECTURE DU GARD

ARRETE N° 13-443

**Portant approbation du Schéma Départemental
d'Analyse et de Couverture des Risques du Gard**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1424-7 et R. 1424-38
- VU la loi N° 96-369 du 03 Mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU le décret N° 97-1225 du 26 Décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU les circulaires DSC 9 en dates du 25 Mars 1993, 31 Janvier 1994 et 24 Février 1995 relatives au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- VU l'avis conforme du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, séance du 17 Décembre 2012 ;
- VU l'avis de l'Assemblée Délibérante du Conseil Général du Gard, séance du 25 Octobre 2012 ;
- VU l'avis de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours, séance du 29 Mai 2012 ;
- VU l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental des Sapeurs Pompiers Professionnels, séance du 04 Juin 2012 ;
- VU l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires, séance du 03 Septembre 2012 ;

Après présentation de ce projet de SDACR au Collège des Chefs de Service de l'Etat,

SUR PROPOSITION de Madame le Sous-préfet, Directrice de Cabinet du Préfet du Gard et de Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1/

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) du Département du Gard, annexé au présent arrêté est approuvé. L'arrêté préfectoral n°2002-1936 JPM portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques en date du 26 juillet 2002 est abrogé.

ARTICLE 2/

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques est un document prospectif définissant les grandes orientations en matière de Sécurité Civile et il ne peut de ce fait être opposable aux tiers. De plus, les délais d'interventions figurant dans le SDACR n'ont pas de valeur réglementaire, ils constituent des ordres de grandeur de délais moyens servant de base de comparaisons.

ARTICLE 3/

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques est révisable :

- à l'initiative de Monsieur le Préfet,
- à l'initiative du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours du Gard.

ARTICLE 4/

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Gard et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 5/

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 6/

Le Sous-préfet, Directrice de Cabinet du Préfet du Gard,
Le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Gard,
Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gard,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à NIMES, le 15 mars 2013


LE PREFET DU GARD

Hugues BOUSIGES



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées

dossier suivi par Bruno AMAT et Jocelyne BLOT
04 66 56 39 20 et 39 05

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-16 du 19 MARS 2013

autorisant la SARL Société Méridionale de Caisserie à exploiter une scierie et une unité de fabrication de caisses et de palettes en bois sur le territoire de la commune de Saint-Florent-sur-Auzonnet

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-97 du 29 octobre 2012 donnant délégation de signature de M. Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012-60 du 28 septembre 2012 et n° 2012-73 du 27 décembre 2012 portant prorogation du délai à statuer ;

Vu la demande présentée le 2 novembre 2011 par M. Jean-Jacques DANIEL, gérant de la SARL Société Méridionale de Caisserie, à l'effet d'être autorisé à exploiter, à titre de régularisation, une scierie et une unité de fabrication de palettes et de caisses en bois sur la commune de St-Florent-sur-Auzonnet ;

Vu le dossier joint à cette demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-36 du 30 mars 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 avril au 31 mai 2012 inclus ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 juin 2012 ;

Vu l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 3 mai 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 juin 2012 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 17 juillet 2012 ;

Vu l'avis et le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, en date du 18 février 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 mars 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que les dispositions prévues par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation, et en particulier la prévention des émissions atmosphériques, du bruit, de l'incendie, la prise en compte des risques d'inondation et de foudre, sont de nature à prévenir les inconvénients et les risques liés à l'établissement ;

Considérant que l'exploitant doit toutefois justifier le respect des limites réglementaires en matière de bruit et de rejets atmosphériques ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation d'exploiter des installations classées ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prévues par l'exploitant doivent donc être encadrées par des conditions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

Considérant qu'un système organisé de suivi, de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin de garantir le respect des dites conditions, et de rectifier en temps utile les dérives éventuelles ;

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1er – Portée de l'autorisation – Conditions générales

Art. 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Art.1.1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL Société Méridionale de Caisserie, dont le siège social est situé : lieu-dit « La cantonade» 30960 ST-FLORENT-SUR-AUZONNET, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une scierie et d'une unité de fabrication de caisses et de palettes en bois à cette même adresse.

Art. 1.1.2. Situation cadastrale – Transfert sur un autre emplacement

Les installations sont implantées sur les terrains cadastrés comme suit :

- commune de ST-FLORENT-SUR-AUZONNET
- lieu-dit « La Cantonade»
- section AD
- parcelles n° 83, 84, 85, 86, 87, 88 (partie), 97, 102, 108, 109, 110, 149, 236 (partie), 238 (partie).

Tout transfert sur un autre emplacement des installations ou parties d'installations visées par la nomenclature nécessite, selon le cas, une nouvelle autorisation ou un nouveau récépissé.

Art. 1.2. Nature des installations

Art. 1.2.1. Consistance des installations

Les installations comprennent :

- dans un bâtiment de 10 000 m² :
 - . une installation de sciage des billons ;
 - . une zone de fabrication des palettes ;
 - . une zone de fabrication des caisses ;
 - . une zone de fabrication des palox ;
 - . un séchoir de désinsectisation au gaz naturel ;
 - . un broyeur de dosses et délignures ;
 - . des box de stockage des plaquettes, sciures et copeaux ;
 - . un réservoir de gazole de 3 000 l.
- à l'extérieur du bâtiment :
 - . 4 compresseurs d'air dans un local spécifique ;
 - . une zone de stockage des billons ;
 - . un trieur à billons ;
 - . une zone de stockage des produits finis ;
 - . 3 cyclones de dépoussiérage ;
 - . un bassin d'eaux pluviales de 1880 m³.

Art. 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

N° de rubrique	Intitulé	Volume des activités	Régime de classement (1)
2410.1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1 supérieure à 200 kW : A (1 km) 2 supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200kW : D	Puissance installée : 1 000 kW	A
1532.2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1 supérieur à 20 000 m ³ : A 2 supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : D	Stockage de bois maximum : 8500 m ³	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j A 2/ Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW A b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW D	Broyeuse de : 95,8 kW	NC

- (1) A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Art. 1.2.3. Conformité aux plans et données techniques du dossier – Modifications

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 1.3. Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables en particulier du Code Civil, du Code Forestier, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défricher.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2. - Conditions d'aménagement et d'exploitation

Art. 2.1. Conditions générales

Art. 2.1.1. Objectifs généraux

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- utiliser rationnellement l'énergie
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site ;
- assurer la remise en état du site après exploitation.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Art. 2.1.2. Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Art. 2.1.3. Accès, voies et aires de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation (sur les voies d'accès et sur la clôture) indique les dangers et les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, se fait en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimitées, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration 11,00 m ;
- hauteur libre 3,50 m ;
- résistance à la charge 13,00 t/essieu.

Art. 2.1.4. Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Art. 2.1.5. Surveillance des installations

Un gardiennage des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Art. 2.1.6. Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluante, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...)

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en oeuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Art. 2.1.7. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin garantir la sécurité et la prévention des accidents.

Art. 2.1.8. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

Art. 2.1.9. Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Art. 2.2. Organisation de l'établissement

Art. 2.2.1. La fonction sécurité-environnement

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé « fonction sécurité-environnement ».

Art. 2.2.2. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

La fonction sécurité environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Art. 2.2.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Art. 2.2.4. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 3. - Prévention de la pollution des eaux

Art. 3.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

L'établissement ne rejette pas d'eau de procédé.

Art. 3.2. Alimentation en eau

L'installation de distribution d'eau intérieure à l'établissement est conçue et équipée de manière à ne pas pouvoir, du fait des conditions de son utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel elle est raccordée ou y engendrer une contamination de l'eau distribuée.

Art. 3.3. Eaux usées domestiques

Toutes les eaux domestiques de l'établissement sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal pourvu, à son extrémité, d'une station d'épuration.

Art. 3.4. Prévention de la pollution accidentelle des eaux

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux et en cas d'accident, pour qu'il n'y ait pas d'écoulement de produit polluant dans le milieu naturel.

Le réservoir de stockage de gazole est en cuvette de rétention étanche, de capacité au moins égale à celle du réservoir.

L'aire de distribution est étanche et couverte.

Le flexible de distribution est conforme à la norme en vigueur, maintenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Article 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

Art. 4.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Art. 4.2. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évent pour les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mise en oeuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Art. 4.3. Ateliers de travail mécanique du bois

Les circuits de dépoussiérage des machines outils doivent être munis de dispositifs d'épuration des poussières de façon à ce que la concentration à l'émission soit inférieure à 100 mg/Nm³.

Cette valeur est réduite à 40 mg/Nm³ si le débit massique horaire est supérieur à 1 kg/h.

Un contrôle du respect de cette prescription est effectué dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le rapport de contrôle est adressé à l'inspecteur des installations classées.

Article 5 – Elimination des déchets internes

Art. 5.1. Gestion générale des déchets

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du livre V, titre IV du code de l'environnement sur les déchets et des textes pris pour son application.

Art. 5.2. Stockage des déchets

Les déchets produits sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches et couvertes.

Quelle que soit la destination des déchets, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne dépasse pas la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

Pour les déchets produits en faible volume, la durée de stockage peut excéder 3 mois sans dépasser la capacité correspondant à un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement ou d'élimination.

Art. 5.3. Elimination des déchets à l'extérieur de l'établissement

Art. 5.3.1. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Art. 5.3.2. Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 5 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Art. 5.4. Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure une comptabilité précise de l'élimination des déchets qu'il produit.

A cet effet, il tient à jour un registre conforme à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant au moins 5 ans.

Article 6 - Prévention des bruits et vibrations

Art. 6.1. Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Art. 6.2. Valeurs limites de bruit

Art. 6.2.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Art. 6.2.2. Valeurs limites

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

$L_{Aeq,T}$	
jour	70
nuit dimanches fériés	60

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Art. 6.3. Autocontrôle des niveaux de bruit

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifiée et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est à dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée les plus sensibles.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Les mesures sont effectuées dans les conditions de fonctionnement les plus défavorables (fonctionnement simultané des machines et des engins de manutention), portes ouvertes et portes fermées. S'il apparaît que certaines conditions de fonctionnement sont incompatibles avec le respect des valeurs limites mentionnées à l'article 6-2, l'exploitant prend toutes dispositions pour y remédier : fermeture automatique des portes, insonorisation complémentaire, non fonctionnement simultané des machines les plus bruyantes, etc.

Art. 6.4. Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 6.5. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 7 - Conditions particulières à la prévention des accidents

Art. 7.1. Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Art. 7.2. Précaution vis à vis des produits chimiques

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du code du travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils restant chargés de produits dangereux en dehors des périodes de production, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Art. 7.3. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Art. 7.3.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Art. 7.3.2. Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les abords de l'établissement doivent être débroussaillés conformément aux règlements en vigueur (arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010).

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Art. 7.3.3. Dépôts de bois

Les volumes stockés n'excèdent pas :

- billons : 1 750 m³
- en-cours : 30 m³
- sciages : 2 000 m³

- plaquettes : 300 m³
- sciures : 300 m³
- copeaux : 300 m³
- produits finis : 3 800 m³

La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 6 mètres.

Les dépôts doivent être disposés de sorte que la zone des dangers significatifs pour la vie humaine due au flux thermique (3 KW/m²) soit contenue dans la limite de propriété du site.

Art. 7.3.3.1. Billons et sciages

Le stockage est réalisé en îlots dont la surface au sol n'excède pas 2 500 m². La distance entre 2 îlots est de 10 m au moins. Ils sont situés à une distance d'au moins 10 mètres des parois du bâtiment principal.

Art. 7.3.3.2. Produits finis

Le stockage est réalisé en îlots dont la surface au sol n'excède pas 900 m². La distance entre 2 îlots est de 17 m au moins.

Ils sont situés à une distance d'au moins 20 mètres des parois du bâtiment principal et d'au moins 14 m des îlots de billons et sciages.

Art. 7.3.3.3. Sous-Produits (plaquettes, sciures, copeaux)

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage (durée, taux d'humidité, température) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

Art. 7.3.4. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Art. 7.3.5. Matériel électrique

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

En cas de panne du réseau les équipements concourant à la sécurité des installations doivent rester sous tension ; ils sont conçus conformément à la réglementation en vigueur. L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification.

Le contrôle doit être effectué tous les ans, par un organisme compétent. Cet organisme doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport doit comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones ;
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés, c'est à dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Art. 7.3.6. Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sont applicables à l'établissement.

Art. 7.3.7. Protection contre les courants de circulation

Les structures métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mises à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Si des courants de circulation sont volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple), ils ne doivent pas constituer des sources de danger.

Art. 7.3.8. Protection vis-à-vis des intempéries

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences.

En particulier des dispositions de prévision et de surveillance des intempéries seront prises ou des conventions seront établies avec des organismes de prévision ou de surveillance en temps réel.

Ces dispositions devront garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce, et la mise en sécurité des installations en temps utile.

Art. 7.3.9. Prévention du risque d'explosion

Les appareils et équipements dans lesquels peut apparaître une atmosphère explosive doivent être conçus et construits de manière à limiter les effets d'une explosion à un niveau sûr, soit par une construction résistant à l'explosion, soit par décharge de l'explosion et prévention de la propagation de la flamme et de l'explosion. Dans ce cas, l'énergie doit être évacuée dans une direction prédéterminée et extérieure à toute zone susceptible de présenter des risques pour l'homme et l'environnement.

Le dimensionnement des événements d'explosion doit être justifié par une étude préalable.

Art. 7.3.10. Règles d'exploitation

Les ateliers sont périodiquement débarrassés de chutes de bois, copeaux, sciures. Il est procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières accumulées sur les matériels et les structures du bâtiment.

Art. 7.3.11. Lutte contre l'incendie :

La lutte contre l'incendie est assurée par :

- 2 poteaux d'incendie normalisés de Ø 100 mm débitant 60 m³/h et placés à moins de 100 m des bâtiments et installations,
- une lance incendie avec 100 m de tuyau sur dévidoir,
- des extincteurs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à CO₂, adaptés aux risques à défendre et judicieusement répartis.

Ces matériels sont placés en des endroits signalisés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel d'exploitation doit être formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Art. 7.4. Risque d'inondation :

Conformément au Plan de Prévention des Risques d'Inondation, les billons stockés dans une zone inondable devront être arrimés de façon à ne pas être emportés par une crue.

Préalablement à tout stockage, l'exploitant fera connaître à l'inspecteur des installations classées les dispositions qu'il envisage pour respecter cette prescription.

Article 8 – Autres dispositions

Art. 8.1. Inspection des installations

Art. 8.1.1. Inspection de l'Administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Art. 8.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Art. 8.2. Interruption d'activité

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Art. 8.3. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 8.4. Taxes et redevances

En application des articles L. 151-1 et L. 151-2 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Art. 8.5. Evolutions des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Art. 8.6. Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et . 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Art. 8.7. Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Florent-sur-Auzonnet et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Art. 8.8. Notification - Diffusion

Une copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant, est adressée :

- au maire de Saint-Florent-sur-Auzonnet, chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet

sginé Christophe MARX



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

1

LE PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées
dossier suivi par Bruno AMAT et Jocelyne BLOT
04 66 56 39 20 et 39 05

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 17 du 19 mars 2013

autorisant la poursuite de l'exploitation d'une usine de fabrication de palettes
de manutention et de stockage à BESSEGES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-97 du 29 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-09 du 19 février 2013 portant prorogation à statuer ;
- VU** la lettre du 19 septembre 2011 adressée à M. le préfet du Gard, par laquelle M. BLANC président de la société SPB dont le siège social est situé ZI de Conroc à BESSEGES (30160) a sollicité l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de palettes de manutention et de stockage située à la même adresse ;
- VU** les compléments au dossier de la demande adressés à Monsieur le Sous-Préfet d'Alès par courrier en date du 12 octobre 2011, transmis à l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2011 et finalisés par transmission du dossier complet à Monsieur le Sous-Préfet d'Alès en date du 23 février 2012 ;
- VU** les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU** la décision n°E12000084/30 en date du 14 juin 2012 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-54 en date du 9 juillet 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de BESSEGES de l'avis au public ;
- VU** l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 24 septembre 2012 au 25 octobre 2012 inclus à la mairie de BESSEGES ;
- VU** le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 27 novembre 2012 ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2013 ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement, en date du 12 mars 2012 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Délégation territoriale du Gard en date du 16 octobre 2012 ;
- VU** l'avis du Service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 4 octobre 2012 ;
- VU** l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 26 novembre 2012 ;

- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de BESSEGES en date du 20 décembre 2012;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mars 2013 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un certain nombre des mesures prévues par l'exploitant doivent être intégrées dans les obligations réglementaires en vue de garantir la pérennité et l'efficacité des performances environnementales des installations ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la configuration des stockages de bois et de palettes et leur éloignement des zones habitées, permet de maîtriser les conséquences des phénomènes dangereux dimensionnants retenus dans l'étude de dangers, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone d'activités dans le plan local d'urbanisme de la commune de BESSEGES ;

CONSIDÉRANT que le règlement du plan local d'urbanisme de BESSEGES, afférent à cette zone d'activités, admet les installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1 Bénéficiaire.

La **SAS SPB** dont le siège social se trouve, ZI de Conroc à BESSEGES (30160) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une usine de fabrication de palettes de manutention et de stockage à la même adresse sur un site dont le parcellaire est mentionné ci-dessous :

Numéro de parcelles	Section	Superficie (en m ²)
44	AH	4282

130	AH	6
191	AH	572
270	AH	1341
274	AH	595
275	AH	362
276	AH	1551
290	AH	2049
292	AH	4522
297	AH	365
303	AH	7246
406	AH	890
407	AH	460
	TOTAL	24241

Article 1.2 Réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables et notamment du code civil, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3 Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

Le site comprend :

- ◆ un atelier principal de 2800 m² de surface couverte,
- ◆ 1798 m² de hangars destinés au stockage du bois sous abri,
- ◆ 3 enceintes de séchage utilisées pour réduire l'humidité du bois brut ou des palettes,
- ◆ un bâtiment de 130 m² qui abrite le réfectoire au rez-de-chaussée et les bureaux à l'étage.

L'atelier principal décrit ci-dessus qui abrite :

- 2 lignes d'assemblage des plateaux de palettes,
- 3 lignes d'assemblage de palettes 4 entrées,
- 1 ligne d'assemblage de palettes 2 entrées,
- 1 réseau d'extraction accouplé à un cyclone.

La peinture des palettes est réalisée dans un bâtiment annexe situé au Sud Est du site comprenant :

- 2 cabines de peinture automatiques,
- 1 cabine manuelle,
- 2 compresseurs et un sécheur.

Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Rayon d'affichage
1532.1	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 20 000 m ³	37 000 m ³	Autorisation	1 km
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1 supérieure à 200 kW	493 kW	Autorisation	1 km
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc (application, cuisson, séchage) sur support quelconques, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieur à 10 kg mais inférieure à 100 kg/j	25 kg/j	DC	
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	1380 kW	NC	
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	2 t	NC	

A= Autorisation, DC = Déclaration Contrôle NC = Non Classé

Article 1.5 Conformité aux plans et données du dossier - Modifications.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier de la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Article 1.7 Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1 Conditions générales.

Article 2.1.1 Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en assurant sa végétalisation et en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.4 Clôtures.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture continue et munie de deux portails qui sont maintenus fermés en dehors des périodes d'activité des installations. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Cette clôture doit être constituée par un grillage ou un dispositif équivalent en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une « voie engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers.

La « **voie engins** » doit présenter les caractéristiques minimales ci-après :

- largeur minimale de la voie : 4 mètres,
- largeur minimale de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur (passage sous voûte).

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 2.1.6 Issues.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des bâtiments dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de chaque bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 2.1.7 Règles de circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

L'exploitant établit des consignes d'accès, d'attente et de circulation des véhicules dans l'établissement de manière à limiter le stationnement des véhicules à l'extérieur du site.

L'établissement dispose d'une aire de stationnement de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement sur les voies publiques.

Le stationnement éventuel sur la voirie de la ZI CONROC s'effectue avec l'accord préalable du gestionnaire de la zone et selon les modalités fixées par ce dernier.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Article 2.1.8 Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 2.1.9 Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.10 Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.11 Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que émulseur, produits absorbants, produits de neutralisation, pièces d'usure.

Article 2.1.12 Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.2 Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du titulaire de l'autorisation ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 Formation et information du personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, les risques chimiques liés au mélange de produits incompatibles, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.3 Identification des locaux techniques.

Les locaux techniques de l'établissement, ainsi que les organes de coupure correspondants sont identifiés par des pictogrammes réglementaires.

Article 2.3 Consignes d'exploitation.

Des consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître la circulation des eaux de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2.4 Consignes de sécurité.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de la nature des produits mis en œuvre ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 2.5 Étude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R 512-6 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation, ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour du site,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, carnets de bord, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 Prélèvement et consommation en eaux.

Les besoins en eau de l'établissement sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur le réseau d'eau potable de la ville de BESSEGES, pour les besoins sanitaires et domestiques.

A l'exception de l'eau utilisée pour la dilution des peintures solubles (quelques m³), il n'y a pas de consommation d'eau à des fins industrielles.

La consommation d'eau du réseau public est d'environ 200 m³/an.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

La réfrigération, en circuit ouvert, est interdite.

Article 3.2 Réseau d'alimentation en eau potable.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eaux dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation du réseau correspondant à un usage autre que domestique, doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Article 3.3 Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux pluviales.

Article 3.4 Eaux usées domestiques.

Toutes les eaux vannes et domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la zone industrielle de BESSEGES en direction de la station d'épuration.

Article 3.5 Eaux résiduaires industrielles.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel.

Les eaux de lavage résultant du nettoyage des matériels sont stockées sur le site dans une cuve de 1000 l et éliminées dans une installation autorisée.

Article 3.6 Eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont évacuées en différents points par un réseau dont l'exutoire est la Cèze et rejoignent le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone industrielle.

Le site est imperméabilisé sur la quasi totalité de sa surface.

Article 3.7 Prévention des pollutions accidentelles.

Article 3.7.1 Règles générales.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des produits polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 3.7.2 Cuvettes de rétention.

Article 3.7.2.1 Cas général.

Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les cuvettes de rétention sont étanches.

Le stockage et la manipulation de liquides inflammables ainsi que de tous produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuvettes doivent comporter des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie et des eaux éventuellement utilisées pour la lutte contre l'incendie.

Ces dispositifs normalement fermés doivent être incombustibles, commandés à l'extérieur de la cuvette et accessibles en toutes circonstances.

Les murets de rétention seront étanches et devront résister à la poussée des produits éventuellement répandus. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques, sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 3.7.3 Réservoirs.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 3.7.4 Tuyauteries flexibles.

Les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement doivent satisfaire aux prescriptions les concernant et définies par la réglementation relative aux transports de matières dangereuses.

Des consignes d'exploitation doivent prévoir un contrôle visuel annuel de chaque flexible.

Le nom ou la référence du constructeur, le numéro matricule du flexible, les dates des contrôles et le nom du contrôleur doivent être consignés sur un support (fiche, registre,...) tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque au cours d'un de ces contrôles, un flexible présente des traces manifestes de détériorations (fissures, crevasses, ou usures anormales), il doit être réformé immédiatement.

Article 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.**Article 4.1 Principes généraux.**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les tuyauteries, les appareils et les équipements, afin de limiter au maximum leur risque d'envol.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les sources émettrices de poussières sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Des dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent, (par exemple, fractionnement des réseaux, mise en place de dispositifs de découplage de l'explosion disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion, de dispositifs d'isolation de l'explosion et d'arrosage à l'eau).

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage (transporteurs ou moteurs) sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Le stockage des poussières récupérées par ces installations s'effectue à l'extérieur des installations de stockage de bois et en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 7.

Article 4.2 Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

Article 4.3 Émissions et envols de poussières.

Article 4.3.1 Dispositions constructives.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Les sources émettrices de poussières (machines de travail du bois) sont munies de dispositifs d'aspiration centralisée et de canalisation de l'air poussiéreux. Ces émissions de poussières doivent être dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions par pulvérisation, ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Le bon état de fonctionnement des installations d'aspiration et de dépoussiérage est périodiquement vérifié. Les opérations d'entretien périodiques de ces ouvrages sont reportées sur un registre.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Les installations de dépoussiérage des stockages de produits pulvérulents garantissent une concentration limite de **100 mg/m³**, pour un flux horaire inférieur à **1 kg/h**.

Les points de rejets à l'atmosphère sont situés à une hauteur au moins égale à 10 m par rapport au niveau du sol.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Article 4.4 Contrôle des rejets.

L'exploitant fait procéder périodiquement, à des intervalles n'excédant pas trois ans, à un prélèvement et à des analyses par un organisme agréé, pour le contrôle des émissions émises en sortie des installations de traitement des rejets des ateliers de conditionnement du site.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.

Article 5.1 Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

Article 5.2 Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

Article 5.3 Élimination des déchets.

Article 5.3.1 Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2 Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 5.3.3 Huiles usagées

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par les articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 5.3.4 Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux générés et expédiés dépasse 2 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

Les modalités de cette déclaration sont précisées à l'article 6 et suivants de ce même arrêté.

Article 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 6.1 Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.2 Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.3 Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 6.4 Limitation des niveaux de bruit.

Article 6.4.1 Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement des installations.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour, allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés et 60 dB(A) pour la période de nuit allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

La plage horaire de fonctionnement des installations est de 5 h à 20 heures pendant les jours ouvrables.

Article 6.4.2 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

Article 6.4.3 Actions visant à limiter l'impact sonore

L'exploitant met en œuvre les actions correctives suivantes pour limiter l'impact sonore de son site :

- mise en place d'une isolation phonique sur le moteur du cyclone extérieur (délai 6 mois),
- chargement des camions sur le parc de palettes à distance des habitations (délai immédiat).

Une nouvelle campagne de mesure de niveaux sonores doit être effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception de ceux-ci. Dans le cas où ceux-ci feraient apparaître des non-conformités, l'exploitant mettra en œuvre dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté les actions correctives mentionnées dans le dossier d'autorisation (construction d'un mur en béton banché de 3 mètres de haut au niveau du voisinage nord afin d'atténuer les bruits générés).

Article 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.

Article 7.1 Principes généraux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.2 Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.3 Caractérisation des risques.

Article 7.3.1 Zonage des dangers internes à l'établissement.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, mélange de produits incompatibles, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.4 Conception des bâtiments et des locaux.

Article 7.4.1 Comportement au feu.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre

dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.5 Conditions d'exploitation.

Article 7.5.1 Gardiennage et contrôle des accès.

En dehors des heures d'exploitation de l'établissement une surveillance du site par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 7.5.2 Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3 Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Article 7.5.4 Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.5.5 Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones ;
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Article 7.5.6 Installation d'éclairage.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.5.7 Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Article 7.5.8 Protection contre la foudre.

Les installations du site sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010.

Article 7.5.8.1 Étude préalable.

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 ou à un guide reconnu par le ministère en charge des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.5.8.2 Étude technique.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 7.5.8.3 Suivi des dispositifs de protection.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.5.8.4 Justification.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.6 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre et organisation des secours.

Article 7.6.1 Définition générale des moyens.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation identifiées à l'article 7.3 du présent arrêté se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les appareils sont alimentés par un réseau d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8

bars. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurances et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site. Chaque réserve à une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.

A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions de cet alinéa, seule une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut-être mise en œuvre.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective en toutes circonstances des quantités et débits d'eau visés par cet alinéa notamment concernant les robinets d'incendie armés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Article 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention et de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.6.3 Ressources en eau.

Le bâtiment du site est équipé d'un réseau de RIA normalisés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances de direction opposées.

De nombreux extincteurs adaptés au risque incendie (eau avec additif, poudre ABC et CO₂) sont implantés dans les différents secteurs. Ces extincteurs sont vérifiés une fois par an par une société spécialisée.

Deux poteaux d'incendie en diamètre 100 sont implantés à proximité de la société :

- poteau d'incendie face au garage GAY (pression 2 bars , débit : 1166 l/mn
- poteau d'incendie face à la SAUR : pression : 4 bars ; débit : 1166 l/mn

Article 7.6.4 Besoins d'eaux d'extinction à mettre en œuvre.

Le besoin maximal en eau a été évalué à 240 m³/h dans l'étude de dangers.

Les poteaux d'incendie ne permettant pas de répondre à ce besoin, l'exploitant devra donc proposer à l'inspection des installations classées les moyens complémentaires à mettre en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté. Ces moyens complémentaires doivent être mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7.6.5 Confinement des eaux d'incendie

Concernant les besoins en eau d'extinction d'incendie et le dimensionnement d'un bassin de rétention des eaux d'incendie d'une capacité de 580 m³, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de faisabilité précisant la nature des travaux à réaliser. Sous réserve de l'avis favorable de l'inspection, ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7.6.6 Consignes générales d'intervention.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques d'incendie et les risques chimiques, identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.7 Alerte des services de secours

L'établissement doit disposer d'une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours.

Article 8. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

Article 9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE BOIS**Article 9.1 Implantation****Article 9.1.1 Implantation des stockages de bois et de palettes**

Les stockages de bois et de palettes doivent être implantés conformément au plan joint en annexe I du présent arrêté.

Article 9.1.2 Nature des stockages de bois et de palettes

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois une étude précisant la nature et le volume des stockages de bois et de palettes existant sur le site et précisant le nombre et les caractéristiques des dispositifs coupe-feu mis en place pour limiter les flux thermiques provoqués par l'incendie de ces stockages.

Cette étude sera accompagnée d'un plan du site faisant apparaître les aménagements ci-dessus.

Les dispositifs coupe-feu mentionnés ci-dessus devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9.1.3 Distances par rapport aux limites du sites

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée pour respecter limites des zones de dangers définies dans l'étude de dangers jointe au dossier d'autorisation (dernière version actualisée en dernier lieu le 21 février 2012).

Pour une installation de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, la distance d'éloignement vis-à-vis des limites du site ne peut pas être inférieure à 20 mètres ni à la hauteur de l'installation.

Article 9.1.4 Prévention des effets thermiques

Les stockages sont situés à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein du site susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2 Accessibilité des secours

Article 9.2.1 Accessibilité

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 9.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur une largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins » définie au point 2.1.5.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie «engins» permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 9.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant :

- une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins »,
- une longueur minimale de 10 mètres.

Article 9.3 Modalités de stockages

Article 9.3.1 Stockages couverts (hors stockages visés au 9.3.3.)

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage. Cette distance peut être inférieure pour les stockages en rayonnage ou en paletier si elle est couverte par la qualification du dispositif d'extinction automatique.

Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages, ou deux paletiers : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Article 9.3.2 Stockages extérieurs

Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure est respectée pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres dans les autres cas, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre les bâtiments aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 générés par les stockages extérieurs.

Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac forment des îlots qui respectent les dispositions du 9.3.1 pour les stockages couverts. Pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois, ces dispositions peuvent être adaptées de la manière suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ;
- la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés REI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres. Le stockage est éloigné d'au moins 1 mètre de cette paroi.

Article 9.3.3 Dispositions constructives mises en œuvre pour limiter les flux thermiques

En vue de prévenir la propagation d'un incendie entre les différentes zones de stockage et limiter le rayonnement thermique à l'extérieur du site, l'exploitant met en place des dispositifs coupe-feu. Ces aménagements sont représentés sur le plan de masse joint en annexe I du présent arrêté.

La hauteur minimale des dispositifs coupe-feu mentionnés ci-dessus doit être d'au moins 3 mètres.

Article 9.3.4 Le stockage de bois traité chimiquement est interdit par voie humide (immersion ou aspersion)

Article 9.3.5 Mesures de protection à prendre en cas de crues.

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures concrètes visant à limiter les dégâts et d'éventuels dommages économiques en cas d'inondation : arrimage des matériaux stockés et élaboration d'un plan d'urgence.

Article 10. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 10.1 Délais d'application.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement dès sa notification sauf :

- les actions correctives visant à limiter l'impact sonore du site mentionnées à l'article 6.4.3 du présent arrêté,
- les nouvelles mesures de l'impact sonore des installations mentionnées à l'article 6.4.3 du présent arrêté,
- le confinement des eaux d'incendie (pour lequel l'exploitant doit proposer les moyens à mettre en œuvre) mentionné à l'article 7.6.5 du présent arrêté,
- les ressources en eaux d'incendie (proposition d'augmentation des capacités) mentionnées à l'article 7.6.4 du présent arrêté,
- l'étude relative aux stockages de bois et de palettes et les travaux mentionnés à l'article 9.1.2 du présent arrêté.

Article 10.2 Récapitulatif des transmissions périodiques à l'inspection des installations classées.

La déclaration annuelle GEREP relative aux quantités de déchets dangereux et non dangereux produites doit être transmise avant le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente sur le site internet dédié.

Article 10.3 Inspection des installations.

Article 10.3.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.3.2 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 10.4 Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R 512-39-1 à R 512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R 512-39-2 à R 512-39-4 du code de l'environnement.

Article 10.5 Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 10.6 Taxes et redevances.

Article 10.6.1 Taxe unique.

En application de l'article L. 151.1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 10.7 Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10.8 Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BESSEGES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11. - COPIES.

Monsieur le sous-préfet d'Alès, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et monsieur le maire de BESSEGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, ainsi qu'au conseil municipal de la commune de BESSEGES .

Pour le Préfet du Gard et par délégation,
Le sous-préfet d'Alès

signé Christophe MARX

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 2).

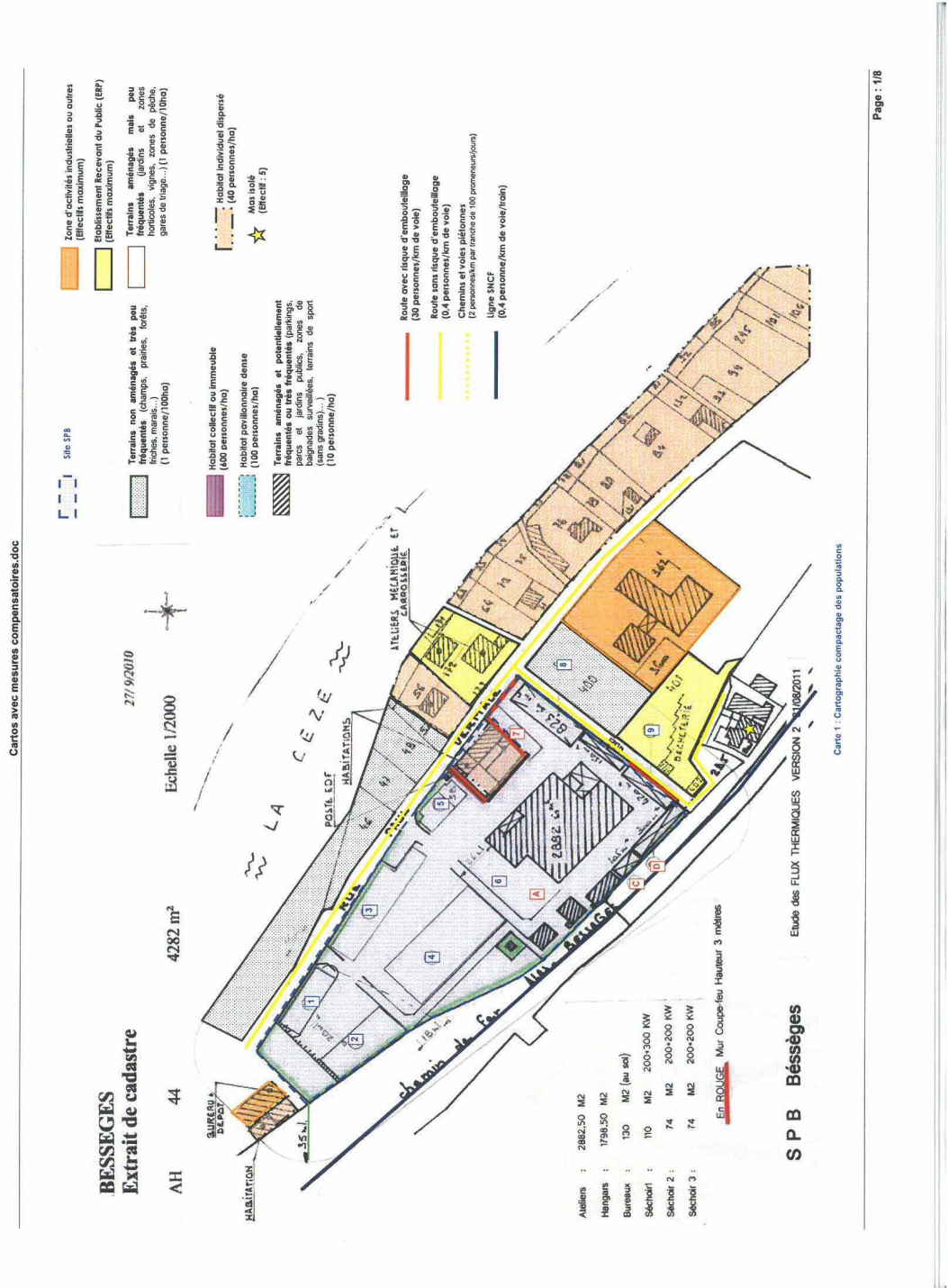
Table des matières

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE.....	2
ARTICLE 1.2 RÉGLEMENTATIONS.....	3
ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	3
ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
ARTICLE 1.5 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS.....	5
ARTICLE 1.6 RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES.....	5
ARTICLE 1.7 INSTALLATIONS EXPLOITÉES NE RELEVANT PAS DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
<i>Article 2.1.1 Objectifs généraux.....</i>	5
<i>Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.....</i>	6
<i>Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.....</i>	6
<i>Article 2.1.4 Clôtures.....</i>	6
<i>Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.....</i>	6
<i>Article 2.1.6 Issues.....</i>	7
<i>Article 2.1.7 Règles de circulation.....</i>	7
<i>Article 2.1.8 Surveillance des installations.....</i>	7
<i>Article 2.1.9 Entretien de l'établissement.....</i>	8
<i>Article 2.1.10 Équipements abandonnés.....</i>	8
<i>Article 2.1.11 Réserves de produits.....</i>	8
<i>Article 2.1.12 Entretien et vérification des appareils de contrôle.....</i>	8
ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
<i>Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....</i>	8
<i>Article 2.2.2 Formation et information du personnel.....</i>	8
<i>Article 2.2.3 Identification des locaux techniques.....</i>	9
ARTICLE 2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 2.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	9
ARTICLE 2.5 ÉTUDE DES DANGERS.....	10
ARTICLE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	10
ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION EN EAUX.....	10
ARTICLE 3.2 RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	10
ARTICLE 3.3 RÉSEAU DE COLLECTE.....	10
ARTICLE 3.4 EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	10
ARTICLE 3.5 EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES.....	10
ARTICLE 3.6 EAUX PUVIALES.....	11
ARTICLE 3.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	11
<i>Article 3.7.1 Règles générales.....</i>	11
<i>Article 3.7.2 Cuvettes de rétention.....</i>	11
Article 3.7.2.1 Cas général.....	11
<i>Article 3.7.3 Réservoirs.....</i>	12
<i>Article 3.7.4 Tuyauteries flexibles.....</i>	12
ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	12
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	12
ARTICLE 4.2 COMBUSTION À L'AIR LIBRE.....	13
ARTICLE 4.3 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	13
<i>Article 4.3.1 Dispositions constructives.....</i>	13
ARTICLE 4.4 CONTRÔLE DES REJETS.....	13
ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	13
ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	13

ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DÉCHETS.....	14
ARTICLE 5.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	14
<i>Article 5.3.1 Déchets non dangereux.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 5.3.2 Déchets dangereux.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 5.3.3 Huiles usagées.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 5.3.4 Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	14
ARTICLE 6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	15
ARTICLE 6.2 VÉHICULES ET ENGIN DE CHANTIER.....	15
ARTICLE 6.3 VIBRATIONS.....	15
ARTICLE 6.4 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	15
<i>Article 6.4.1 Valeurs limites de bruit.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 6.4.2 Contrôle des niveaux sonores.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 6.4.3 Actions visant à limiter l'impact sonore.....</i>	<i>15</i>
ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
ARTICLE 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	16
ARTICLE 7.2 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	16
ARTICLE 7.3 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	16
<i>Article 7.3.1 Zonage des dangers internes à l'établissement.....</i>	<i>16</i>
ARTICLE 7.4 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX.....	16
<i>Article 7.4.1 Comportement au feu.....</i>	<i>16</i>
ARTICLE 7.5 CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	17
<i>Article 7.5.1 Gardiennage et contrôle des accès.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 7.5.2 Interdiction des feux.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 7.5.3 Travaux d'entretien et de maintenance.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 7.5.4 Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....</i>	<i>17</i>
<i>Article 7.5.5 Matériel électrique.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 7.5.6 Installation d'éclairage.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 7.5.7 Protection contre les courants de circulation.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 7.5.8 Protection contre la foudre.....</i>	<i>18</i>
Article 7.5.8.1 Étude préalable.....	18
Article 7.5.8.2 Étude technique.....	19
Article 7.5.8.3 Suivi des dispositifs de protection.....	19
Article 7.5.8.4 Justification.....	19
ARTICLE 7.6 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE ET ORGANISATION DES SECOURS.....	19
<i>Article 7.6.1 Définition générale des moyens.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention et de secours.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 7.6.3 Ressources en eau.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 7.6.4 Besoins d'eaux d'extinction à mettre en œuvre.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 7.6.5 Confinement des eaux d'incendie.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.6.6 Consignes générales d'intervention.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.6.7 Alerte des services de secours.....</i>	<i>21</i>
ARTICLE 8. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.....	21
ARTICLE 9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE BOIS.....	21
ARTICLE 9.1 IMPLANTATION.....	21
<i>Article 9.1.1 Implantation des stockages de bois et de palettes.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 9.1.2 Nature des stockages de bois et de palettes.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 9.1.3 Distances par rapport aux limites du sites.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 9.1.4 Prévention des effets thermiques.....</i>	<i>22</i>
ARTICLE 9.2 ACCESSIBILITÉ DES SECOURS.....	22
<i>Article 9.2.1 Accessibilité.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 9.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 9.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....</i>	<i>22</i>
ARTICLE 9.3 MODALITÉS DE STOCKAGES.....	23
<i>Article 9.3.1 Stockages couverts (hors stockages visés au 9.3.3.).....</i>	<i>23</i>

	29
<i>Article 9.3.2 Stockages extérieurs.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 9.3.3 Dispositions constructives mises en œuvre pour limiter les flux thermiques.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 9.3.4 Le stockage de bois traité chimiquement est interdit par voie humide (immersion ou aspersion).....</i>	<i>24</i>
<i>Article 9.3.5 Mesures de protection à prendre en cas de crues.....</i>	<i>24</i>
ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS.....	24
ARTICLE 10.1 DÉLAIS D'APPLICATION.....	24
ARTICLE 10.2 RÉCAPITULATIF DES TRANSMISSIONS PÉRIODIQUES À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	24
ARTICLE 10.3 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	24
<i>Article 10.3.1 Inspection de l'administration.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 10.3.2 Contrôles particuliers.....</i>	<i>24</i>
ARTICLE 10.4 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	25
ARTICLE 10.5 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	25
ARTICLE 10.6 TAXES ET REDEVANCES.....	25
<i>Article 10.6.1 Taxe unique.....</i>	<i>25</i>
ARTICLE 10.7 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	25
ARTICLE 10.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	25
ARTICLE 11. - COPIES.....	26

ANNEXE I PLAN DE MASSE (stockages de bois et murs coupe feu)



Annexe 2

Article L514-6 du code l'environnement

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Art.211 (V)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat. précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – supprimé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des [articles L. 515-27](#) et [L. 553-4](#), les décisions mentionnées au I de [l'article L. 514-6](#) et aux [articles L. 211-6](#), [L. 214-10](#) et [L. 216-2](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.